



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSTELLE

IRIS

Observations juridiques
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

IRIS 2011-8

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : *Affaire Sigma Radio Television Ltd. c. Chypre* 4

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : *Affaire Mediaset SpA c. Commission européenne* 5

Cour de justice de l'Union européenne : *affaire Eleftheri Tileorasi c. Ethniko Simvoulío Radiotileorasis* 6

Cour de justice de l'Union européenne : *VEWA c. Belgique* 6

Commission européenne : Conclusion des négociations sur l'ACAC 7

Commission européenne : Consultation publique sur les défis et les opportunités pour les médias audiovisuels à l'ère connectée 8

Commission européenne : Lettres de mise en demeure concernant la mise en œuvre du paquet Télécom 8

OSCE

OSCE : Déclaration commune des quatre mandataires internationaux spéciaux pour la protection de la liberté d'expression 9

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Communauté des Etats indépendants : Loi-type relative à la régulation d'internet 10

OMPI

OMPI : Le SCCR renforce la position des interprètes au sein de l'industrie de l'audiovisuel 11

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS saisit la CJUE sur la diffusion de brefs reportages d'actualité 11

KommAustria autorise la chaîne thématique de l'ORF sous conditions 12

BA-Bosnie-Herzégovine

Décision de justice dans l'affaire de diffamation à l'encontre de FTV 13

BE-Belgique

Le reportage sur les obsèques d'une personnalité politique n'est pas contraire à la déontologie 13

BG-Bulgarie

Faits nouveaux en matière de retransmission de programmes télévisuels 14

Rejet par les médias commerciaux du Mémorandum d'accord relatif aux élections 15

CH-Suisse

Entrée en vigueur de l'accord de coproduction cinématographique avec l'Allemagne et l'Autriche 15

CY-Chypre

Passage à la télévision numérique 16

DE-Allemagne

Le BVerwG statue sur l'application de la redevance audiovisuelle aux ordinateurs connectés sur internet 17

Le LG de Berlin interdit la publicité vantant les vertus cosmétiques et médicales de la bière 17

RTL perd son procès contre Save.tv 18

La ZAK épingle des émissions pour infraction à l'obligation de séparation de la publicité 18

Les Offices des médias et Sport 1 trouvent un accord sur les jeux télévisés 19

ES-Espagne

Nouveau système de mesure d'audience pour les œuvres cinématographiques en Espagne 19

RTVA adopte un code d'autorégulation sur le traitement télévisuel de la violence sexiste 20

FR-France

TF1 International lourdement condamné pour défaut de distribution d'un film de Spike Lee 20

Hadopi : les ayants droit pourront demander des dommages et intérêts dans le cadre de l'ordonnance pénale 21

GB-Royaume Uni

Retrait de l'offre de fusion entre BSkyB et News Corp après le scandale des écoutes téléphoniques 22

IT-Italie

La décision Yahoo! (suite) 22

Mesures de l'AGCOM visant à protéger le pluralisme dans la radiodiffusion numérique terrestre levées puis provisoirement restaurées 23

Régimes d'autorisation des SMAV linéaires et non linéaires introduits par l'AGCOM 24

Réglementation de l'AGCOM sur les brefs comptes-rendus des événements majeurs 24

L'AGCOM adopte un règlement sur le contrôle parental 25

Nouveau projet de réglementation sur le droit d'auteur en ligne 26

L'AGCOM crée un observatoire de contrôle du placement de produit 27

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Réforme de la réglementation applicable aux médias pour davantage d'efficacité et de transparence 28

MT-Malte

Réglementation pour les objectifs d'intérêt général 29

NO-Norvège

Le gouvernement veut adopter une réglementation relative aux événements majeurs 30

PL-Pologne

Arrêt du Tribunal constitutionnel sur les campagnes électorales dans les médias 30

Arrêt du Tribunal constitutionnel sur les frais d'octroi de licences de radiodiffusion 31

SI-Slovénie

Le Centre slovène du cinéma est sur la bonne voie 32

Adoption de la loi relative aux services de médias audiovisuels après le rejet du projet de loi relative aux médias 33

SK-Slovaquie

Modification de la loi relative à la presse 33

BE-Belgique

Sanction d'une chaîne flamande numérique pour diffusion de contenu préjudiciable aux mineurs 34

Informations éditoriales

Editeur :

Observatoire européen de l'audiovisuel
76, allée de la Robertsau F-67000 STRASBOURG
Tél. : +33 (0) 3 90 21 60 00 Fax : +33 (0) 3 90 21 60 19
E-mail : obs@obs.coe.int www.obs.coe.int

Commentaires et contributions :

iris@obs.coe.int

Directeur exécutif :

Wolfgang Closs

Comité éditorial :

Susanne Nikoltchev, rédactrice en chef • Francisco Javier Cabrera Blázquez, rédacteur en chef adjoint (Observatoire européen de l'audiovisuel)

Michael Botein, The Media Center at the New York Law School (USA) • Jan Malinowski, Division Media de la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) • Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (CDPMM) (Fédération de Russie) • Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) • Harald Trettenbrein, Direction générale EAC-C-1 (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) • Tarlach McGonagle, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas)

Conseiller du comité éditorial :

Amélie Blocman, Victoires Editions

Documentation / Contact presse :

Alison Hindhaugh

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 10 ;

e-mail : alison.hindhaugh@coe.int

Traductions :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Brigitte Auel • Katharina Burger • Véronique Campillo • France Courrèges • Paul Green • Bernard Ludewig • Marco Polo Sarà • Manuella Martins • Katherine Parsons • Stefan Pooth • Erwin Rohwer • Nathalie-Anne Sturlèse

Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) • Francisco Javier Cabrera Blázquez & Susanne Nikoltchev, Observatoire européen de l'audiovisuel • Christina Angelopoulos, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) • Johanna Fell, Déléguée européenne BLM, Munich (Allemagne) • Amélie Lépinard, titulaire du Master Affaires internationales et européennes, Université de Pau (France) • Julie Mamou • Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande) • Anne Yliniva-Hoffmann, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne)

Distribution :

Markus Booms, Observatoire européen de l'audiovisuel

Tél. : +33 (0)3 90 21 60 06 ;

e-mail : markus.booms@coe.int

Montage web :

Coordination : Cyril Chaboisseau, Observatoire européen de l'audiovisuel • Développement et intégration : www.logidee.com • Graphisme : www.acom-europe.com et www.logidee.com

ISSN 2078-614X

© 2011 Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France)

INTERNATIONAL

CONSEIL DE L'EUROPE

Cour européenne des droits de l'homme : Affaire *Sigma Radio Television Ltd. c. Chypre*

La présente affaire porte sur une requête introduite par un radiodiffuseur chypriote au sujet d'un certain nombre de décisions rendues par l'Autorité chypriote de la radio et de la télévision (CRTA), lui imposant des amendes pour non-respect de la législation applicable aux programmes radiophoniques et télévisuels dans ses émissions, et le manque d'équité allégué de la procédure interne ayant abouti à ces décisions. Les violations constatées par la CRTA concernaient des publicités en faveur de jouets destinés aux enfants ; la durée des plages publicitaires ; l'affichage des noms des parrains au cours des programmes d'actualités ; le placement de produit au sein des épisodes d'une série télévisée ; le fait que les émissions d'actualités manquaient d'objectivité, contenaient des séquences impropres aux mineurs ou ne respectaient pas les victimes de crimes et leur famille, des films, séries et bandes-annonces comportant des commentaires blessants et un langage déplacé ou des scènes de violence déconseillées aux enfants et, dans un cas, la diffusion d'une émission de divertissement où étaient tenus des propos racistes et discriminatoires.

Sigma RTV affirmait en substance que le droit à être entendu devant un tribunal indépendant et impartial, consacré par l'article 6 de la Convention, ne lui avait pas été reconnu. Le radiodiffuseur remettait à ce titre en cause les actions engagées devant la CRTA, ainsi que la procédure de contrôle juridictionnel engagée devant la Cour suprême. Les griefs de Sigma RTV au sujet de la procédure engagée devant la CRTA portaient principalement sur la multiplicité des fonctions de cette dernière, puisqu'elle engageait des poursuites, menait des enquêtes, jugeait et statuait sur les affaires et infligeait des sanctions. Sigma RTV soutenait par ailleurs qu'il était de l'intérêt personnel direct des membres et des agents de la CRTA d'infliger des amendes, puisque les sommes ainsi recueillies alimentaient le fonds de la CRTA, sur lequel leurs salaires et/ou leurs rémunérations étaient prélevés.

La Cour européenne des droits de l'homme observe que Sigma RTV disposait d'un certain nombre de garanties procédurales non contestées dans le cadre de la procédure engagée devant la CRTA : la requérante avait été informée que des poursuites pour infraction risquaient d'être engagées à son encontre et qu'une plainte avait été déposée contre elle ; les décisions motivées avaient été rendues après que l'intéressée avait présenté ses arguments, ce qu'elle avait la pos-

sibilité de faire par écrit et/ou oralement pendant l'audience. Par ailleurs, Sigma RTV pouvait introduire un grand nombre de recours dans le cadre de la procédure de contrôle juridictionnel engagée devant la CRTA. Malgré l'existence de ces garanties, le cumul des diverses compétences de la CRTA et, en particulier, le fait que toutes les amendes infligées soient déposées sur son fonds et pour son propre usage, donne lieu, selon la Cour, à des préoccupations légitimes quant à l'absence d'impartialité structurelle de la CRTA, élément indispensable au respect des exigences de l'article 6. La Cour rappelle néanmoins que même si une instance juridictionnelle, y compris administrative comme dans le cas présent, qui se prononce sur les contentieux relatifs aux « droits et obligations de caractère civil » n'est, à divers égards, pas conforme à l'article 6 § 1, aucune violation de la Convention ne peut être invoquée si la procédure engagée devant cette instance est « soumise au contrôle ultérieur d'un organe juridictionnel « pleinement » compétent et satisfait aux garanties prévues à l'article 6 § 1 ». Bien que la Cour suprême ne puisse substituer sa propre décision à celle de la CRTA et que sa compétence sur les faits soit limitée, elle avait la possibilité d'annuler pour de nombreux motifs les décisions rendues par la CRTA, notamment si une décision avait été prise en se fondant sur une conception erronée des faits ou du droit, ou en l'absence d'enquête adéquate ou de motivation suffisante ou pour vice de procédure. La Cour européenne observe que la Cour suprême a effectivement examiné point par point toutes les questions précitées sans en rejeter aucune et qu'elle a clairement exposé les raisons pour lesquelles elle réfutait les arguments avancés par Sigma RTV. La Cour européenne conclut que les lacunes alléguées par Sigma RTV dans la procédure engagée devant la CRTA, y compris la partialité objective et le non-respect des principes de la justice naturelle, ont été soumises au contrôle de la Cour suprême et que l'étendue du contrôle juridictionnel exercé en l'espèce était suffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 6 de la Convention.

La Cour a également rejeté les griefs de Sigma RTV relatifs à la violation alléguée de l'article 10 de la Convention, dans la mesure où l'ensemble des décisions rendues par la CRTA étaient conformes à l'article 10 § 2, puisque les sanctions et les amendes infligées étaient prévues par la loi, proportionnées et parfaitement justifiées au regard des buts légitimes poursuivis. Parmi ces derniers, figuraient en règle générale la protection des consommateurs et des enfants contre les pratiques publicitaires contraires à l'éthique, la protection des enfants contre les émissions comportant des scènes de violence ou tout autre contenu susceptible de nuire à leur épanouissement physique, psychique ou moral, la nécessité de veiller à ce que les téléspectateurs soient informés du véritable contenu des émissions au moyen de mises en garde sonores et visuelles adéquates, la protection du pluralisme de l'information, la nécessité d'une présentation juste et exacte des faits et des événements et la protection de la réputation, de

l'honneur et de la vie privée des personnes concernées par l'émission ou auxquelles celle-ci était préjudiciable. La Cour conclut par conséquent que l'ingérence dans l'exercice par Sigma RTV de son droit à la liberté d'expression en l'espèce peut raisonnablement être considérée comme ayant été nécessaire à la protection des droits d'autrui dans une société démocratique. La Cour déclare par conséquent irrecevables, pour absence manifeste de fondement, les griefs formulés par Sigma RTV au titre de l'article 10 à l'égard des décisions rendues par la CRTA. La Cour a toutefois examiné plus en détail sur le fond le grief relatif au contenu raciste et discriminatoire d'une série télévisée. Elle souligne à ce propos qu'elle est particulièrement consciente de l'importance capitale de la lutte contre la discrimination fondée sur le racisme et le genre sous toutes ses formes et manifestations et qu'il était impossible de dire, en l'espèce, que la CRTA avait outrepassé sa marge d'appréciation, compte tenu de l'examen approfondi auquel elle s'était livrée à l'échelon national, même si ces observations avaient été formulées au sujet d'une série télévisée de divertissement. Enfin, s'agissant de la proportionnalité de la mesure contestée, la Cour conclut, au vu du montant de l'amende et du fait que la CRTA avait, en infligeant cette amende, tenu compte des infractions répétées commises par la requérante dans d'autres épisodes de la même série, que l'amende infligée (environ 3 500 EUR) était proportionnée au but poursuivi. Il n'y a par conséquent pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

Enfin, la Cour rejette également le grief relatif à la discrimination dont Sigma RTV prétendait être victime parce qu'elle était soumise, en qualité de radiodiffuseur privé, à des dispositions, des restrictions et un contrôle plus stricts que le radiodiffuseur public national chypriote CyBC. La Cour européenne estime que, compte tenu, d'une part, des différents statuts juridiques et cadres juridiques applicables et, d'autre part, des objectifs différents des chaînes privées et de CyBC dans le système chypriote de radiodiffusion, rien ne permet d'affirmer qu'ils se trouvent dans une situation comparable aux fins de l'article 14 de la Convention. La Cour conclut par conséquent que la présente affaire ne présente pas de discrimination contraire à l'article 14 de la Convention.

• *Judgment by the European Court of Human Rights (Fifth Section), case of Sigma Radio Television Ltd. v. Cyprus, Nos. 32181/04 and 35122/05 of 21 July 2011* (Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), affaire *Sigma Radio Television Ltd. c. Chypre*, requêtes n°32181/04 et n°35122/05 du 21 juillet 2011.)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13402>

EN

Dirk Voorhoof

Université de Gand (Belgique), Université de Copenhague (Danemark) et membre du Régulateur flamand des médias

UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne : Affaire Mediaset SpA c. Commission européenne

Dans son arrêt du 28 juillet 2011, la Cour de justice de l'Union européenne a rejeté le pourvoi de Mediaset SpA, diffuseur de programmes numériques terrestres, demandant l'annulation de l'arrêt rendu le 15 juin 2010 par le Tribunal dans l'affaire T-177/07. L'arrêt confirme que la subvention accordée aux consommateurs en Italie pour l'achat de certains décodeurs numériques terrestres doit être qualifiée d'aide d'Etat illégale car elle favorisait la plateforme terrestre de Mediaset au détriment des plateformes satellitaires de ses concurrents.

Selon la législation italienne, les transmissions télévisuelles analogiques auraient dû cesser avant le mois de décembre 2006. En 2004 et 2005, le Gouvernement italien accordait une subvention de 150 EUR aux consommateurs achetant un certain type de décodeur numérique terrestre (les décodeurs T-DVB). Cette subvention était destinée à promouvoir le passage de l'analogique au numérique. Depuis lors, la date limite pour l'arrêt de la diffusion analogique a été reportée à deux reprises, une première fois jusqu'en 2008 puis jusqu'en novembre 2012.

Le 3 mai 2005, Sky Italia a déposé une plainte auprès de la Commission européenne à l'encontre de la mesure de subvention, au motif qu'elle constituait une aide d'Etat illégale. En 2007, la Commission a adopté une décision concluant que la subvention (pour les années 2004 et 2005) constituait effectivement une aide d'Etat illégale au sens de l'article 107 TFUE (ex-article 87(1) TCE). La Commission a estimé qu'aucune des dérogations prévues à l'article 107(3) TFUE n'était applicable à la mesure en cause, car cette dernière n'était pas technologiquement neutre étant donné qu'elle ne s'appliquait qu'aux radiodiffuseurs terrestres et aux câblo-opérateurs fournissant des services payants, mais pas aux radiodiffuseurs par satellite numérique. Par ailleurs, il a été estimé que la mesure n'était pas proportionnée à l'objectif du passage de l'analogique au numérique et qu'elle équivalait ainsi à une distorsion de concurrence. La Commission a déclaré que la mesure de subvention était incompatible avec le marché commun et constituait une aide d'Etat illégale.

En mai 2007, Mediaset a introduit devant le Tribunal un recours en annulation contre la décision de la Commission. Le Tribunal a toutefois rejeté les moyens avancés par Mediaset, convenant avec la Commission européenne que la subvention accordée ne pouvait être considérée comme technologiquement neutre et

que, par conséquent, l'aide accordée était sélective et conférait un avantage économique. Le Tribunal a également estimé qu'il n'y avait pas eu violation du principe de sécurité juridique dans la mesure où aucune disposition n'oblige la Commission à fixer le montant exact de l'aide à restituer. C'est au juge national qu'il revient de se prononcer sur le montant de l'aide d'Etat dont la récupération a été ordonnée par la Commission, le cas échéant après avoir posé à la Cour de justice une question préjudicielle.

• Affaire C-430/10 P, *Mediaset SpA c. Commission européenne*, arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (troisième chambre) du 28 juillet 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13438>

EN FR

Fabienne Dohmen

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour de justice de l'Union européenne : affaire *Eleftheri Tileorasi c. Ethniko Simvoulío Radiotileorasis*

Le 9 juin 2011, la Cour de justice a rendu son jugement dans l'affaire opposant une société de radiodiffusion grecque (Ελεύθερη Τηλεόραση - Eleftheri Tileorasi) à l'ESR (Εθνικό Συμβούλιο Ραδιοτηλεόρασης, le Conseil national grec de la radio et de la télévision).

Eleftheri Tileorasi est une société qui détient et exploite une chaîne de télévision privée connue sous le nom de ALTER CHANNEL. En novembre 2003, Eleftheri Tileorasi a diffusé sur cette chaîne une émission présentant un traitement dentaire esthétique. Pendant l'émission, des clichés de la patiente, pris avant, pendant et après le traitement, étaient diffusés et des explications relatives à l'efficacité et au coût du traitement étaient fournies. L'ESR a infligé une amende de 25 000 EUR à Eleftheri Tileorasi au motif que l'émission de télévision en cause contenait une publicité clandestine. Eleftheri Tileorasi a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision devant le Conseil d'Etat grec, le *Simvoulío tis Epikratias*. Subséquemment, le Conseil a posé à la Cour la question suivante : la Directive « Télévision sans frontières » doit-elle être interprétée en ce sens que l'existence d'une rémunération ou d'une contrepartie d'une autre nature constitue une condition indispensable pour établir le caractère intentionnel d'une publicité clandestine (voir IRIS 2010-4/28) ?

En premier lieu, la Cour a insisté sur le fait que la directive a pour but d'assurer de façon complète et adéquate la protection des intérêts des consommateurs que sont les téléspectateurs. La Cour a précisé que pour atteindre cet objectif, il est essentiel que la publicité télévisée soit soumise à un certain nombre de normes minimales et de critères.

La Cour a souligné que pour qu'il y ait publicité clandestine, il faut que cette publicité soit diffusée de façon intentionnelle par un organisme de radiodiffusion télévisuelle dans un but publicitaire. Se référant à la définition de publicité clandestine donnée par la directive et à l'objectif de cette directive, la Cour a déclaré que l'existence d'une rémunération, comme le précise la définition, permet d'établir le caractère intentionnel d'une publicité mais ne constitue pas une condition indispensable pour établir l'existence d'une publicité clandestine puisque le fait qu'il n'y ait aucune rémunération ou contrepartie ne signifie pas qu'il n'y a pas publicité clandestine.

La Cour a indiqué qu'une autre interprétation que celle-ci risquerait de priver cette disposition de son effet utile compte tenu de la difficulté, voire de l'impossibilité, de prouver l'existence d'une rémunération ou d'une contrepartie d'une autre nature en échange d'une publicité clandestine. Et dans ce cas-là, une publicité présentant pourtant toutes les caractéristiques d'une publicité clandestine ne pourrait plus être interdite. La Cour a insisté sur le fait que cela risquerait de compromettre la protection complète et adéquate des intérêts des téléspectateurs. La Cour a donc conclu que l'article 1(d) de la Directive « Télévision sans frontières » doit être interprété en ce sens que l'existence d'une rémunération ou d'une contrepartie d'une autre nature ne constitue pas une condition indispensable pour établir le caractère intentionnel d'une publicité clandestine.

• Affaire C-52/10, *Alter Channel et Konstantinos Giannikos c. Ipourgos Tipou kai Meson Mazikis Enimerosis et Ethniko Simvoulío Radiotileorasis*, 9 juin 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13461>

DE EN FR

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT
NL	PL	PT	SK	SL	SV					

Kim de Beer

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Cour de Justice de l'Union européenne : *VEWA c. Belgique*

En vertu de l'article 1 de la Directive 2006/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006 relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle, les auteurs bénéficient du droit exclusif d'autoriser ou interdire la location et le prêt d'originaux et de copies de leurs œuvres protégées. Cependant, l'article 6(1) autorise les Etats membres à introduire une dérogation à ce principe dans le cas du prêt public, à condition que les auteurs obtiennent une rémunération pour ce prêt.

Les tribunaux belges ont été sollicités pour fournir une interprétation de ces dispositions. Le 7 juillet 2004,

l'organisme belge de gestion des droits d'auteur VEWA (*Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs*) a intenté une action en justice pour faire annuler devant le Conseil d'État belge (*Raad van State*) la loi nationale transposant la directive, à savoir le décret royal du 25 avril 2004 sur la rémunération des droits d'auteur sur les prêts publics pour les auteurs, les interprètes, les producteurs de phonogrammes et les producteurs de la première fixation d'un film. Selon le VEWA, en fixant une rémunération à montant unique annuel d'1 EUR par adulte (0,50 EUR par enfant) inscrit auprès de l'organisme de prêt dès lors que la personne a réalisé un emprunt au cours de la période de référence, le décret royal viole les dispositions de la directive, qui exige une « rémunération équitable » de la location et du prêt.

Le tribunal belge a fait observer que la Directive 2006/115/CE ne fait pas état d'une « rémunération équitable », mais qu'elle évoque simplement une « rémunération ». La cour a repris un arrêt rendu par la Cour de Justice et s'est demandé si les dispositions de la directive excluent l'institution d'une rémunération fixe du type de celle instaurée en Belgique.

La Cour européenne a fait observer, premièrement, qu'en vertu de l'article 6 de la directive, une grande marge de manœuvre est laissée aux Etats membres pour déterminer, en accord avec leurs propres objectifs de promotion culturelle, le montant de la rémunération payable aux auteurs en cas de prêt public. En revanche, elle a également indiqué que cette rémunération doit permettre aux auteurs de percevoir un revenu adéquat et que par conséquent, elle ne peut être purement symbolique. A l'inverse, la rémunération a pour objet d'offrir une compensation aux auteurs pour le préjudice subi en raison de l'exploitation de leurs œuvres sans autorisation. Par conséquent, la détermination du montant de cette rémunération ne peut pas être complètement dissociée des éléments constitutifs de ce préjudice. Parmi ces éléments, il convient de ne pas se limiter au nombre d'emprunteurs inscrits auprès d'un établissement de prêt, mais de tenir compte du nombre d'œuvres mises à disposition du public. Un système qui omet de tenir compte de ce dernier facteur ne peut être considéré comme ayant suffisamment pris en compte l'étendue du préjudice subi par les auteurs. Par conséquent, il est incompatible avec la directive.

La Cour a également noté que, en vertu du décret royal, lorsqu'une personne est inscrite auprès de plusieurs établissements de prêt, la rémunération reste payable une seule fois par ladite personne. Selon le VEWA, 80 % des établissements de la Communauté française de Belgique déclarent qu'un grand nombre d'utilisateurs inscrits le sont également dans d'autres établissements de prêt et que, par conséquent, ils ne sont pas pris en compte pour le paiement de la rémunération des auteurs. En conséquence, de nombreux établissements sont effectivement pratiquement exemptés de l'obligation de verser la rémunération. Cette exemption *de facto* correspond cependant,

selon l'interprétation de la Cour, à une version possible de l'article 6(3) de la directive, selon lequel seul un nombre limité de catégories d'établissements susceptibles de devoir payer cette rémunération peuvent être exemptés de son paiement.

• Affaire C 271/10, *Vereniging van Educatieve en Wetenschappelijke Auteurs (VEWA) c. Etat belge*, 30 juin 2011

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13458>

CS	DA	EL	ES	ET	FI	HU	IT	LT	LV	MT	DE	EN	FR
NL	PL	PT	SK	SL	SV								

Christina Angelopoulos

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

Commission européenne : Conclusion des négociations sur l'ACAC

Le 24 juin 2011, la Commission européenne a proposé une décision du Conseil sur la conclusion de l'Accord commercial anticontrafaçon (ACAC) entre l'Union européenne et ses Etats membres, l'Australie, le Canada, le Japon, la République de Corée, les Etats-Unis mexicains, le Royaume du Maroc, la Nouvelle-Zélande, la République de Singapour, la Confédération suisse et les Etats-Unis d'Amérique.

Dans l'exposé des motifs de sa proposition, la Commission indique que l'ACAC a pour objectif d'établir un cadre international global qui soutiendra l'UE dans ses efforts pour lutter efficacement contre la violation des droits de propriété intellectuelle (DPI). A cet égard, l'ACAC encourage la coopération internationale, par exemple à travers le partage d'informations et la coopération entre les agences chargées de l'application de la loi, le renforcement des capacités et l'assistance technique pour améliorer l'application de la loi.

L'ACAC ne modifie pas l'acquis de l'UE, mais il introduira une nouvelle norme internationale fondée sur l'accord sur les ADPIC. Cela apportera des avantages aux exportateurs de l'UE détenteurs de droits de propriété intellectuelle qui pourront ainsi les protéger sur le marché mondial.

Des universitaires européens avaient déjà exprimé leurs inquiétudes quant à plusieurs points précis de l'ACAC portant sur la compatibilité de ses dispositions avec le droit de l'UE et sur le maintien d'un juste équilibre entre les intérêts des diverses parties (voir IRIS 2011-6/5). La Commission précise toutefois que l'ACAC est un accord équilibré, tenant compte des droits des citoyens et des préoccupations des parties prenantes majeures.

Le 11^e et dernier cycle de négociations s'est tenu le 2 octobre 2010 à Tokyo, au Japon. Les participants à ces négociations ont travaillé ensemble de manière constructive et toutes les questions de fond ont été

la proportionnalité des restrictions tiennent compte de sa capacité générale à « permettre à la liberté d'expression de s'exercer concrètement ».

La déclaration commune établit de solides normes de protection contre la responsabilité des intermédiaires. Elle invite à protéger de manière absolue les simples fournisseurs de services internet contre l'engagement de leur responsabilité pour des contenus produits par des tiers, à moins qu'ils ne soient intervenus dans le contenu concerné ou qu'un juge leur ait ordonné de le retirer. Le texte recommande de traiter de la même manière l'ensemble des intermédiaires et de ne pas, au minimum, leur imposer de contrôler les contenus créés par des internautes ou de ne pas les soumettre à des dispositions prévoyant la suppression de contenus sans décision d'un juge, ce qui est le cas de la plupart des systèmes de notification et de suppression actuellement en place.

La troisième partie de la déclaration rejette toute obligation de blocage, sauf dans les cas les plus graves, par exemple lorsqu'il s'agit de protéger des enfants contre les abus sexuels. Elle exclut également les systèmes de filtrage imposés aux internautes, qu'elle assimile à une forme de censure préalable et invite à l'adoption de dispositions strictes en matière de transparence des produits conçus pour faciliter le filtrage contrôlé des internautes.

S'agissant de la responsabilité pénale et civile, la déclaration commune préconise l'application d'un critère de « lien réel et essentiel », assorti d'une exigence de « préjudice substantiel », avant que la juridiction compétente puisse être saisie. Les délais de prescription devraient courir à compter du premier téléchargement du contenu et une seule action en dommages et intérêts peut être engagée pour un même contenu (principe de la publication unique). Une fois encore, la déclaration souligne la nécessité de ne pas tenir compte uniquement de l'intérêt général d'un contenu précis, mais également de l'intérêt général plus large de la protection du forum dans lequel figurait ce contenu.

La déclaration interdit toute forme de discrimination dans le traitement du trafic internet (la neutralité du réseau) et appelle à la transparence de toute forme de gestion de l'information mise en place par les intermédiaires.

Enfin, la déclaration souligne que, dans le cadre de leur obligation générale de promotion de la liberté d'expression, les Etats sont tenus de favoriser l'accès universel à internet. Par conséquent, le fait de couper l'accès à internet, comme cela a été le cas en Egypte au début de l'année, est formellement interdit; le fait de refuser le droit d'accès à internet aux particuliers peut uniquement se justifier dans des cas extrêmes et sur décision de justice. D'un point de vue constructif, la déclaration invite les Etats à adopter des plans d'actions pluriannuels pour améliorer l'accès à internet et à prévoir une série de mesures spécifiques en

ce sens, comme la création de centres communautaires des technologies de l'information et des communications et le fait d'imposer aux fournisseurs de services une obligation de service universel.

• *Joint Declaration on Freedom of Expression and the Internet by the United Nations (UN) Special Rapporteur on Freedom of Opinion and Expression, the Organization for Security and Cooperation in Europe (OSCE) Representative on Freedom of the Media, the Organization of American States (OAS) Special Rapporteur on Freedom of Expression and the African Commission on Human and Peoples' Rights (ACHPR) Special Rapporteur on Freedom of Expression and Access to Information, 1 June 2011* (Déclaration commune sur la liberté d'expression et internet du Rapporteur spécial des Nations Unies pour la liberté d'opinion et d'expression, du Représentant de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) pour la liberté des médias, du Rapporteur spécial de l'Organisation des Etats américains (OEA) pour la liberté d'expression et du Rapporteur spécial pour la liberté d'expression et de l'accès à l'information de la Commission africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (CADHP), 1er juin 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13400>

EN

Toby Mendel

Centre for Law and Democracy

COMMUNAUTÉS DE PAYS

Communauté des Etats indépendants : Loi-type relative à la régulation d'internet

L'Assemblée parlementaire de la Communauté des Etats indépendants (CEI), actuellement composée par les délégations des parlements d'Arménie, d'Azerbaïdjan, du Bélarus, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Moldova, de la Fédération de Russie, du Tadjikistan et de l'Ukraine, a adopté le 16 mai 2011 une loi-type relative aux principes fondamentaux de la régulation d'internet (Модельный закон « Об основах регулирования Интернета »). Cette loi comporte 13 articles au total, répartis en trois chapitres.

Elle énonce les principes et définit les grandes lignes de la régulation des rapports entre les personnes dans le cadre de l'utilisation d'internet, fixe les procédures d'octroi des aides publiques visant à son développement et précise la compétence territoriale et le délai légal des actions en justice relatives à l'utilisation d'internet.

L'article 2 de la loi-type donne notamment la définition des termes « internet », « opérateur de services internet » et « segment national d'internet ». L'article 5 énonce les principes applicables à cette régulation légale : (1) la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, y compris le droit d'utiliser internet et d'accéder aux informations qui s'y trouvent »; (2) la prise en compte des spécificités de l'établissement et du développement d'internet, ainsi que des dispositions internationales et des procédures techniques actuellement en vigueur; (3) la limitation de la régulation publique aux sujets qui ne sont pas

régis, ou qui ne devraient pas l'être en vertu du droit interne, par des normes internationales ou par des dispositions adoptées par des organismes d'autorégulation d'usagers et d'opérateurs de services internet; (4) la non-prolifération d'une régulation applicable aux rapports entre les personnes liées au développement d'internet et le « respect des droits et des intérêts des citoyens, de la société et de l'Etat ».

Les organes de l'Etat ont l'obligation de mettre en place des conditions d'accès à internet équitables et non-discriminatoires pour l'ensemble des usagers (articles 7 et 10). Ils ne doivent tolérer aucune restriction « infondée » imposée aux activités des opérateurs de services internet et aux échanges d'informations en ligne sur internet (article 7).

Les Etats membres de la CEI sont incités à imposer aux opérateurs de services internet l'obligation de conserver les données relatives aux internautes et aux services auxquels ces derniers ont accédé pendant une période minimale de 12 mois et de les mettre à disposition des tribunaux et des services de répression, lorsqu'ils en font la demande, afin de lutter contre les activités illicites sur internet (article 13).

L'article 11 de la loi-type précise que les actions en justice relatives à l'utilisation d'internet sont intentées sur le territoire de l'Etat où l'acte ayant entraîné cette action en justice a été commis, y compris lorsqu'il a été commis par un ressortissant étranger qui séjournait dans ce même pays. Le délai légal court à compter de la date à laquelle a été commis l'acte initial ayant conduit à l'engagement d'une action en justice.

• Модельный закон « Об основах регулирования Интернета » (Loi-type relative aux principes fondamentaux de la régulation d'internet, adoptée lors de la 36e session plénière de l'Assemblée parlementaire de la CEI (Résolution n°36-9 du 16 mai 2011))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13446>

RU

Andrei Richter

Faculté de journalisme, université d'Etat de Moscou

OMPI

OMPI : Le SCCR renforce la position des interprètes au sein de l'industrie de l'audiovisuel

Au cours de sa session du 15 au 24 juin, après plus de dix ans de négociations, le Comité permanent du droit d'auteur et des droits connexes (SCCR, instance de négociation à haut niveau de l'OMPI), est arrivé à un accord sur le dernier point important non encore résolu relatif au transfert des droits. En 2000, le traité sur la protection des performances audiovisuelles n'avait pas pu être adopté en conférence diplomatique (le niveau le plus élevé de négociation

de l'OMPI). A cette époque, tous les articles avaient été acceptés sauf un, qualifié par certaines sources comme très important à l'échelle du traité.

Initialement, le problème était que le transfert des droits était géré de manière incohérente : dans certains pays, l'interprète détenait les droits et dans d'autres, c'était le producteur. Il s'était par ailleurs avéré difficile de parvenir à un accord sur ce qu'il convenait de réglementer au niveau national et au niveau international. Le nouvel article 12 vise à susciter un équilibre entre les droits des interprètes et des producteurs. Les Etats parties et le SCCR se sont rencontrés à Genève en juin 2011 et sont parvenus à un accord sur l'article relatif au transfert des droits, ce qui a permis de faire un pas vers la conclusion du traité.

L'adoption d'un nouvel instrument pourrait renforcer la position des interprètes au sein de l'industrie de l'audiovisuel en apportant une base juridique plus claire quant à l'exploitation internationale des œuvres audiovisuelles, à la fois dans les médias traditionnels et sur les réseaux numériques. Cet instrument permettrait également de préserver les droits des interprètes contre l'exploitation non autorisée de leurs interprétations dans les médias audiovisuels tels que la télévision, le cinéma et la vidéo.

Les longs débats sur la protection des organisations de radiodiffusion a produit un accord sur un plan de travail, pas un texte de négociation. Les prochains débats sur le sujet auront lieu en novembre, pendant la prochaine session du SCCR. La synthèse du président indique que cette consultation informelle aura pour objet de travailler sur un projet de traité « visant à élaborer une recommandation destinée à l'Assemblée générale 2012 de l'OMPI sur la planification d'une Conférence diplomatique ».

• Accord sur le transfert des droits : une avancée dans le traité des droits des interprètes, communiqué de presse de l'OMPI, 24 juin 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13456>

EN FR

Jantine de Jong

Institut du droit de l'information (IViR), Université d'Amsterdam

NATIONAL

AT-Autriche

Le BKS saisit la CJUE sur la diffusion de brefs reportages d'actualité

Dans une décision du 31 mai 2011, le *Bundeskommunikationssenat* (chambre fédérale autrichienne de

la communication - BKS) a saisi la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) d'une demande de décision préjudicielle concernant l'application de l'article 15 de la Directive 2010/13/UE sur les services de médias audiovisuels (SMAV), qui régit le droit de diffusion des brefs reportages d'actualité.

La procédure dont est chargée le BKS porte sur une décision rendue en décembre 2010 par la *Kommunikationsbehörde Austria* (autorité autrichienne des communications – KommAustria) dans un litige entre l'Österreichischer Rundfunk (organisme public de radiodiffusion - ORF) et Sky Österreich GmbH (Sky). Sky avait acquis en 2009 les droits exclusifs de retransmission télévisée payante de la Ligue des champions de l'UEFA pour les saisons 2009/2010 à 2011/2012, puis avait conclu un contrat avec l'ORF accordant à ce dernier le droit de diffuser de brefs comptes-rendus. Aux termes de ce contrat, l'ORF était tenu de verser une compensation pour le coût d'accès au signal, assortie de droits supplémentaires d'un montant de 700 EUR par minute. Cet accord est resté valide jusqu'au 1^{er} octobre 2010, date d'entrée en vigueur de l'article 5, paragraphe 4 de la *Fernsehprivatrechtsgesetz* (loi sur les droits exclusifs de la télévision - FERG) qui, en application de la Directive SMAV, dispose que le radiodiffuseur n'a droit qu'à « une compensation financière qui ne dépasse pas les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès ». Par la suite, les parties sont entrées en conflit au sujet de l'obligation d'indemnisation des frais d'exploitation supplémentaires pour la diffusion des matchs ultérieurs à octobre 2010. Finalement, après avoir été saisie, KommAustria a rendu le 22 décembre 2010 une décision selon laquelle « la compensation financière ne saurait dépasser les frais supplémentaires directement occasionnés par la fourniture de l'accès. Considérant que Sky a accordé à l'ORF un abonnement gratuit [...] pour le programme concerné, les frais supplémentaires induits s'élèvent à 0 EUR. Au-delà de ce cadre, l'article 5, paragraphe 4 de la FERG ne permet d'aménager aucune obligation supplémentaire de verser une indemnisation « raisonnable » [...], et sa formulation explicite s'oppose même à une telle interprétation. »

Dans l'appel formé contre cette décision, Sky a fait valoir que la règle d'indemnisation de l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV et de l'article 5, paragraphe 4 de la FERG allait à l'encontre du droit constitutionnel national, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et de la CEDH. Sky affirme que l'exclusion totale et sans distinction de toute compensation pour la limitation des droits exclusifs est disproportionnée et viole le droit fondamental de la propriété.

Lors du procès en appel, le BKS a suspendu la procédure pour saisir la CJUE d'une question sur la compatibilité de l'article 15, paragraphe 6 de la Directive SMAV avec le droit primaire.

• *Entscheidung des BKS zur Aussetzung des laufenden Verfahrens (GZ 611.003/0004-BKS/2011) vom 31. Mai 2011* (Décision du BKS relative à la suspension de la procédure en cours (GZ 611.003/0004-BKS/2011) du 31 mai 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13428>

DE

• *Entscheidung der KommAustria vom 22. Dezember 2010 (KOA 3.800/10-006)* (Décision de KommAustria du 22 décembre 2010 (KOA 3.800/10-006))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13429>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

KommAustria autorise la chaîne thématique de l'ORF sous conditions

En Autriche, le secteur des médias discute actuellement du projet de l'ORF, radiodiffuseur public, de lancer une nouvelle chaîne culturelle et d'information. Le 18 mai 2011, l'autorité autrichienne des communications KommAustria a approuvé la diffusion de cette chaîne dans le cadre d'un examen préliminaire et sous conditions, à la suite de quoi l'autorité autrichienne de la concurrence est intervenue en dénonçant ces conditions, jugées insuffisantes.

Pour approuver une nouvelle chaîne thématique, l'article 4c de la loi sur l'ORF impose un examen préliminaire par l'autorité en charge des médias. Cet examen doit permettre de déterminer si l'ORF remplit sa mission fondamentale de service public par le biais de la nouvelle chaîne, sans provoquer de distorsion de la concurrence sur le marché de la télévision. Pour l'autorité fédérale de la concurrence et le conseil en charge de l'intérêt public mis en place par le gouvernement fédéral, cela induit une obligation de coopération.

L'agrément accordé par KommAustria est soumis essentiellement à deux conditions. L'ORF n'est pas autorisé à promouvoir la nouvelle chaîne sur ses autres chaînes dans le cadre d'une « promotion croisée ». Seules sont permises de brèves références aux contenus diffusés par la nouvelle chaîne dans le cadre des émissions des autres programmes de l'ORF. En outre, il est interdit à l'ORF de vendre des espaces publicitaires sur la nouvelle chaîne dans le cadre d'offres groupées des autres chaînes de l'ORF. L'objectif est d'éviter des rabais préjudiciables à la concurrence et une supériorité structurelle de l'ORF. Légalement, KommAustria n'a pas le droit d'intervenir sur le contenu de la nouvelle chaîne, ni d'enfreindre sa liberté éditoriale. KommAustria a transmis un rapport officiel complet à la Rundfunk und Telekom Regulierungs-GmbH (RTR) aux fins d'un examen plus approfondi.

Selon les médias, à l'instar de l'office fédéral de la concurrence, l'ORF a également saisi le *Bundeskommisionssenat* (chambre fédérale autrichienne de la

communication – BKS), pour contester la décision de KommAustria. L'autorité de la concurrence exige des conditions plus strictes pour la chaîne thématique. Dans un souci de conciliation, l'ORF a accepté de s'abstenir de diffuser de la publicité deux soirs par semaine de 20 h 00 à 22 h 00 durant les trois à cinq prochaines années. Par ailleurs, l'ORF s'est déclaré prêt à ne pas tenter de placer la nouvelle chaîne en troisième position en termes de programmation, et à s'abstenir de diffuser des superproductions américaines. En retour, l'autorité de la concurrence aurait laissé entendre qu'elle renoncerait à sa demande de restriction du pourcentage de fictions, tout en se réservant le droit de recourir, le cas échéant, à la Commission européenne pour l'examen d'un compromis.

Si l'ORF et l'autorité de la concurrence parviennent à un accord, les deux parties devraient retirer leur appel devant le BKS, de sorte que la décision de KommAustria deviendrait exécutoire.

• *Bescheid der KommAustria vom 18. Mai 2011* (Décision de KommAustria du 18 mai 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13430>

DE

Martin Lengyel

Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebbruck/ Bruxelles

lative à la diffamation et à l'atteinte à l'honneur (*Sluzbeni glasnik RS*) n°37/2001.

La diffamation et l'atteinte à l'honneur ont été dépenalisées en Bosnie-Herzégovine en 2001 et en Fédération de Bosnie-Herzégovine en 2002 : en résumé, les journalistes ne peuvent être condamnés à une peine de prison pour avoir réalisé un reportage incendiaire mais peuvent cependant faire l'objet de poursuites engagées au civil. Les amendes prévues par la loi restent modestes, mais compte tenu de la situation matérielle assez difficile des journalistes, elles pourraient bien avoir sur eux un effet dissuasif.

Les reportages réalisés par les journalistes devraient avoir pour principe général le respect d'un juste équilibre entre leurs droits et leurs responsabilités. En l'espèce, les termes employés par le magazine « 60 minutes » pour désigner le requérant et plusieurs de ses collaborateurs de l'époque ne respectaient pas ce principe : il les avait notamment qualifiés de « mafia politique », « responsables de partis criminels », « malades mentaux », « escrocs et psychopathes », « voyou de Laktasi » et « nouvel ordre raciste »).

Dusan Babic

Analyste et chercheur en médias, Sarajevo

BA-Bosnie-Herzégovine

Décision de justice dans l'affaire de diffamation à l'encontre de FTV

Le 8 août 2011, le tribunal municipal de Banjaluka (tribunal de première instance) s'est prononcé sur l'affaire *Milorad Dodik c. Federal Television (FTV)* et a ordonné à FTV, plus précisément au rédacteur en chef de l'émission politique « 60 minutes » et à ses deux journalistes, de verser en commun à M. Milorad Dodik la somme de 5 000 BAM (près de 2 500 EUR), augmentée des intérêts de retard, ainsi que 3 300 BAM au titre des frais et dépens.

M. Milorad Dodik avait engagé une action en justice alors qu'il occupait le poste de Premier ministre de la *Republika Srpska* (République serbe de Bosnie - RS), l'une des entités de Bosnie-Herzégovine. Ses griefs portaient sur deux numéros du magazine télévisé « 60 minutes » produit par FTV, diffusés les 28 janvier et 25 février 2008. Le demandeur, qui est à présent le Président de la RS, estimait que le discours archaïque, vulgaire et injurieux employé par le magazine avait gravement porté atteinte à son honneur et à sa réputation, et avait provoqué chez lui une « angoisse psychique ».

Le jugement rendu par le tribunal municipal de Banjaluka se fondait sur l'article 11 (amendes) de la loi re-

BE-Belgique

Le reportage sur les obsèques d'une personnalité politique n'est pas contraire à la déontologie

Le 22 juin 2011, le Conseil de déontologie journalistique de la communauté francophone s'est prononcé sur une plainte déposée contre le radiodiffuseur public RTBF pour la couverture médiatique des obsèques de Mme Marie-Rose Morel. Cette dernière, ancienne militante du parti politique d'extrême droite *Vlaams Belang* (Intérêt flamand), avait succombé à un cancer après la large médiatisation de sa maladie, effectuée avec son consentement. Le reportage en question, qui faisait partie du bulletin d'informations du radiodiffuseur public, établissait explicitement un lien entre la maladie de Mme Morel et son engagement dans l'extrême-droite. Les auteurs de la plainte déposée contre RTBF estimaient que le reportage laissait entendre que Mme Morel avait sciemment exploité sa maladie pour faire accepter et propager les objectifs politiques de l'extrême-droite. Il s'agirait là, selon les auteurs de la plainte, non seulement de propos diffamatoires à l'encontre de Mme Morel elle-même, tenus en violation de l'article 5 du Code belge de déontologie journalistique de 1982, qui interdit toute atteinte à la dignité humaine et toute intrusion dans les souffrances physiques ou morales à caractère personnel,

mais également de l'expression d'une culture de la haine à l'encontre de l'ensemble de la communauté flamande.

Le Conseil de déontologie souligne dans sa décision l'importance que revêt l'angle retenu comme base de travail journalistique. La RTBF avait choisi l'angle analytique de la relation entre Mme Morel et l'engagement politique d'extrême-droite, tandis que les médias flamands avaient privilégié un autre angle, plus émotionnel, dans lequel Mme Morel était perçue telle une héroïne de la lutte contre le cancer. Compte tenu de ces différences de points de vue, il est parfaitement compréhensible que l'approche de la RTBF ait choqué certains téléspectateurs, tout en étant appréciée par d'autres. Le Conseil estime que le choix de la RTBF manque peut-être de tact et de délicatesse, ce qui ne rend pas pour autant illégitime. L'élément fondamental sur lequel repose l'argumentation du Conseil tient au fait que la RTBF avait considéré que cette exploitation médiatique avait pour objectif de renforcer l'extrême-droite, au lieu d'affirmer que Mme Morel avait également l'intention de parvenir à ce même résultat. Bien qu'il ne soit pas certain que cette nuance ait été clairement perçue compte tenu de la rapidité du commentaire qui accompagnait le reportage, le Conseil persiste à affirmer que les limites de la déontologie journalistiques n'ont pas été dépassées. Les autres plaintes déposées pour intrusion dans la vie privée, propos racistes anti-Flamands et incitation à la haine ont aisément été écartées, dans la mesure où, d'une part, le reportage ne comportait aucune information qui n'ait déjà été rendue publique par Mme Morel elle-même et, d'autre part, les différences exprimées entre « le nord » et « le sud » de la Belgique étaient purement factuelles et correspondaient à des réalités bien connues et vérifiables.

• Avis du Conseil de déontologie journalistique, *X c. Mitea / RTBF - JT*, 22 juin 2011
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13401>

FR

Hannes Cannie

*Département des Sciences de la communication /
Centre d'études de journalisme, Université de Gand*

BG-Bulgarie

Faits nouveaux en matière de retransmission de programmes télévisuels

Le délai imposé par l'article 125v de la loi relative à la radio et à la télévision aux opérateurs par câble et par satellite pour démontrer au Conseil des médias électroniques (CME) l'existence d'accords relatifs au droit d'auteur et aux droits voisins conclus pour la transmission de programmes télévisuels et d'œuvres protégées est arrivé à expiration le 24 août 2011.

Bien que cette obligation légale soit en vigueur depuis 2009, son application rigoureuse a été à maintes reprises et pour divers motifs reportée par le CME. En février 2011, l'Association bulgare des câblo-opérateurs (BACCO) avait informé le CME qu'elle entamait des négociations avec les deux plus importantes sociétés de gestion collective de droit d'auteur et de droits voisins d'œuvres musicales, MUSICAUTOR et PROPHON ; le CME avait alors décidé de ne pas sanctionner les opérateurs qui n'apporteraient pas la preuve qu'ils avaient conclu des accords avec les sociétés de gestion collective (voir IRIS 2011-4/13).

Six mois plus tard, la situation n'a guère évolué. Bien que la BACCO et les deux sociétés de gestion collective soient parvenues à une entente de principe sur la signature de deux accords généraux au début du mois d'août, cette signature ne peut avoir lieu dans la mesure où aucune des deux sociétés n'a pu procéder au nouvel enregistrement prévu par les dispositions transitoires de la loi du 25 mars 2011 relative au droit d'auteur et aux droits voisins (voir IRIS 2011-5/9). La BACCO estime par conséquent que cette situation ne lui donne pas la garantie que, une fois les accords signés, les sociétés de gestion collective pourront bel et bien se réenregistrer auprès du ministère de la Culture et ne seront pas contraintes de s'enregistrer sous forme de nouvelles sociétés pour les catégories de droits concernés ; la loi interdit en effet à ces dernières de conclure des accords avec les usagers, car seules les premières sociétés ayant été enregistrées pour une catégorie précise de droits sont autorisées à le faire.

Le retard pris par le réenregistrement des sociétés de gestion collective tient principalement à l'élaboration tardive par le ministère de la Culture de la tarification des frais de réenregistrement de ces sociétés. Cette tarification a été publiée au Journal officiel n° 58 du 29 juillet 2011 avec entrée en vigueur immédiate. Bien que MUSICAUTOR et PROPHON se soient acquittées des frais dus, le ministère de la Culture examine encore leurs demandes de réenregistrement et n'a pour l'heure pris aucune décision définitive. Il en va de même pour la demande déposée par FILMAUTOR, société locale de gestion collective de droits cinématographiques.

La BACCO demandera probablement à nouveau au CME de ne pas appliquer les dispositions de l'article 125v de la loi relative à la radio et à la télévision qui portent sur le droit d'auteur et les droits voisins des œuvres protégées insérées dans les programmes.

La prochaine échéance de cette période de contrôle est fixée au 24 février 2012.

• Закон за радиото и телевизията (Loi relative à la radio et à la télévision de 1998, Journal officiel n°138 du 24 novembre 1998, dont la dernière modification a été publiée au Journal officiel n°28 du 5 avril 2011)

BG

• Закон за авторското право и сродните му права (Loi relative au droit d'auteur et aux droits voisins de 1993, Journal officiel n°56 du 29 juin 1993, dont la dernière modification a été publiée au Journal officiel n°25 du 25 mars 2011.)

BG

Ofelia Kirkorian-Tsonkova
Avocat à la cour

• Позиция на членовете на АБРО относно подписване на предизборен меморандум, предложен от СЕМ (Point de vue des membres de l'Association bulgare des opérateurs radiophoniques et télévisuels au sujet du Mémorandum d'accord relatif aux élections)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13442>

BG

Rayna Nikolova
Nouvelle université bulgare de Sofia

Rejet par les médias commerciaux du Mémorandum d'accord relatif aux élections

Le 2 juin 2011, l'équipe du Slavi Show, émission diffusée sur la chaîne nationale privée bTV, avait consacré l'épisode du jour à la candidature de Mme Miglena Kuneva à la présidence de la République de Bulgarie. L'émission avait été diffusée en direct quatre jours avant le lancement officiel de la candidature de Mme Kuneva, le 6 juin 2011.

Le 3 juin 2011, la direction de bTV Media Group a déclaré qu'elle n'avait pas été consultée au sujet de cette publicité faite en faveur de Mme Kuneva dans le Slavi Show, puisque cette émission était une production extérieure, qui définissait en toute indépendance sa propre politique éditoriale, et que les déclarations faites pendant l'émission relevaient de la responsabilité de la société de production. Immédiatement après la participation de Mme Kuneva au Slavi Show, plusieurs membres du Parlement avaient demandé au Conseil des médias électroniques d'intervenir au sujet de cette propagande politique orchestrée par l'équipe du Slavi Show.

Le 7 juin 2011, seuls 13 médias électroniques privés parmi lesquels figuraient bTV Media Group, se sont vus proposer par le Conseil des médias électroniques de signer un accord qui comportait un certain nombre de dispositions et de principes applicables à la radiodiffusion d'événements à caractère politique avant et pendant une campagne électorale présidentielle. La forme juridique de cette proposition du régulateur des médias est un « Mémorandum d'accord relatif aux élections », qui n'est pas expressément prévu par la loi bulgare relative à la radio et à la télévision.

Le 9 juin 2011, l'Association bulgare des opérateurs radiophoniques et télévisuels, ainsi que ses membres, ont refusé de signer ce mémorandum d'accord au motif que les médias électroniques devaient s'en tenir aux modalités et conditions prévues par le Code de déontologie des médias bulgares, qui garantit suffisamment le droit des citoyens à obtenir des médias une information impartiale et objective.

• Предизборен меморандум (Mémorandum d'accord relatif aux élections)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13448>

BG

CH-Suisse

Entrée en vigueur de l'accord de coproduction cinématographique avec l'Allemagne et l'Autriche

Le Gouvernement suisse a conclu un nouvel accord de coopération cinématographique avec l'Allemagne et l'Autriche. Destiné à faciliter les coproductions internationales ainsi qu'à favoriser la diffusion et l'exploitation des films provenant de l'un ou l'autre des Etats contractants, l'accord est entré en vigueur le 23 juin 2011. C'est le premier accord trilatéral conclu par la Suisse dans le domaine de la coopération cinématographique. Il remplace ainsi les accords bilatéraux conclus, respectivement, avec l'Allemagne en 1984 et avec l'Autriche en 1990.

Le nouvel accord de coopération en matière cinématographique s'applique aux films destinés prioritairement à la projection en salle et qui ont été réalisés par des producteurs des Etats contractants en coproduction bilatérale ou trilatérale. Les coproductions réalisées dans le cadre de cet accord et reconnues comme telles par les autorités compétentes d'Allemagne, de Suisse et d'Autriche sont considérées comme des films nationaux dans chacun des Etats contractants. Les coproducteurs peuvent bénéficier des avantages accordés au titre d'une coproduction lorsqu'ils sont dotés d'une organisation technique et financière adéquate et qu'ils possèdent des qualifications professionnelles et une expérience suffisantes. Ils doivent en outre satisfaire à des exigences nationales propres à chaque Etat contractant.

La participation des coproducteurs doit comporter des apports financiers, artistiques et techniques. L'apport artistique et technique de chaque coproducteur doit en principe être proportionnel à son apport financier. Par ailleurs, un équilibre doit être établi entre les Etats contractants tant en ce qui concerne les apports artistiques et techniques qu'en ce qui concerne les participations financières. Afin de faciliter les possibilités de coproduction entre l'Allemagne, la Suisse et l'Autriche, le nouvel accord de coopération cinématographique abaisse de 30 % à 20 % la participation minimale du pays coproducteur minoritaire aux coûts de réalisation d'un film. Les Etats contractants

peuvent même convenir de réduire exceptionnellement cette participation à 10 %. En effet, la pratique montre que l'augmentation des coûts de production rend difficile la participation des coproducteurs minoritaires lorsque le taux minimal de participation est trop élevé. L'accord tripartite permet en outre des cofinancements (à savoir des coproductions auxquelles un ou plusieurs coproducteurs ne participent que sur un plan financier) dont la participation financière est comprise entre 10 % et 20 % des coûts de production.

L'accord prévoit que les autorités compétentes d'Allemagne, de Suisse et d'Autriche peuvent également reconnaître comme coproductions des films réalisés par des coproducteurs des Etats contractants en collaboration avec des producteurs d'autres pays avec lesquels un des Etats contractants impliqués a conclu des accords de coproduction. Les conditions d'admission de tels films doivent être examinées au cas par cas par les autorités compétentes avant le début de la réalisation du film.

• *Trilaterales Abkommen vom 11. Februar 2011 zwischen der Regierung der Bundesrepublik Deutschland, der Regierung der Republik Österreich und der Regierung der Schweizerischen Eidgenossenschaft über die Zusammenarbeit im Bereich Film* (Accord trilatéral du 11 février 2011 entre le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, le Gouvernement de la République d'Autriche et le Gouvernement de la Confédération suisse sur la coopération en matière cinématographique)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13435>

DE FR IT

Patrice Aubry

RTS Radio Télévision Suisse, Genève

CY-Chypre

Passage à la télévision numérique

La République de Chypre est passée à la transmission télévisuelle numérique le 1^{er} juillet 2011 et l'ensemble des radiodiffuseurs ont cessé toute diffusion analogique.

Le bureau du Commissaire aux communications électroniques et aux services postaux estime que l'opération a été couronnée de succès grâce à l'étroite collaboration entre les services publics, les radiodiffuseurs et les opérateurs de réseaux numériques. La période de transition de plusieurs mois pendant laquelle les transmissions analogiques et numériques ont coexisté a permis à l'ensemble des parties prenantes d'aménager et d'offrir un passage au numérique tout en douceur.

Le processus du passage au numérique avait été pour l'essentiel engagé en 2007 et 2008 par une série de consultations, ainsi que par l'élaboration d'un plan d'action et du cadre juridique applicable à ce domaine (voir IRIS 2008-10/10). En 2009, la norme

DTB-T MPEG4 avait été préférée au MPEG2. Conformément au plan d'action, le premier des deux réseaux destinés à la radiodiffusion numérique terrestre avait été octroyé après négociation au radiodiffuseur de service public Ραδιοφωνικό Ίδρυμα Κύπρου (Cyprus Broadcasting Corporation - RIK). Le second réseau, réservé aux radiodiffuseurs commerciaux, avait été attribué à Velister Ltd. à la suite d'une procédure de tours d'enchères multiples pour un montant record de 10 000 000 EUR par an (voir IRIS 2010-9/16).

Ce nouvel environnement numérique modifie le paysage médiatique de la radiodiffusion en autorisant des chaînes locales à diffuser leurs programmes sur l'ensemble de l'île. Pour l'heure, le réseau de service public transmet en définition standard ses deux chaînes de télévision, la chaîne publique grecque NET et Euro-news en anglais; sa chaîne en haute définition n'est pas encore diffusée. Les quatre stations de radio du radiodiffuseur de service public sont également transmises sur ce même réseau.

Le réseau numérique commercial de Velister diffuse quant à lui les chaînes ANT1, MEGA, SIGMA, TV Plus, EXTRA, CAPITAL, MAD CY et MUSIC TV. Le radiodiffuseur de télévision à péage Lumiere (LTV) propose dix chaînes thématiques différentes, disponibles sur ses propres plateformes ainsi que sur d'autres, tandis que ALFA, filiale du même groupe, a cessé ses activités.

En marge des plateformes de télévision numérique, les fournisseurs de services télévisuels suivants exercent leurs activités sur le territoire national : Cytavision, Cablenet, Primetel et Lumiere TV, qui proposent par ailleurs tous les quatre des services internet et de téléphonie, ainsi que Nova Cyprus, qui propose quant à lui le format DBS (Direct-broadcast Satellite) mais n'englobe pas les chaînes chypriotes dans sa programmation. Les activités de ces fournisseurs de services télévisuels ne sont toujours pas réglementées.

Dans le cadre du passage au numérique, le Bureau du Commissaire aux communications électroniques et aux services postaux a lancé une campagne d'information destinée à l'ensemble des parties concernées, notamment les radiodiffuseurs, les téléspectateurs, les techniciens, les revendeurs de postes de télévision et autres (IRIS 2010-8/20).

La loi n°L. 7(I) de 1998 relative aux stations de radio et aux chaînes de télévision (Ο περί Ραδιοφωνικών και Τηλεοπτικών Σταθμών Νόμος) a fait l'objet de modifications à la mi-avril afin de préparer la voie à la poursuite des activités des radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels dans ce nouvel environnement (voir IRIS 2011-5/11). Elle s'intitulera désormais loi relative aux radiodiffuseurs radiophoniques et télévisuels de 1998 à 2011. L'Autorité chypriote de la radio et de la télévision a octroyé de nouvelles licences numériques aux radiodiffuseurs désireux de poursuivre leur activité dans cet environnement numérique.

• Ανακοίνωση σχετικά με τις Εκπομπές Ψηφιακών Καναλιών στην Κύπρο (Plus d'information)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13449>

EL

Christophoros Christophorou

Analyste politique et expert dans les domaines des médias et des élections

• *Pressemitteilung des BVerwG zu den Urteilen vom 17. August 2011 (Az. 6 C 15.10, 45.10 und 20.11)* (Communiqué de presse du BVerwG concernant les arrêts du 17 août 2011 (affaires 6 C 15.10, 45.10 et 20.11))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13433>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

DE-Allemagne

Le BVerwG statue sur l'application de la redevance audiovisuelle aux ordinateurs connectés sur internet

Dans plusieurs arrêts du 17 août 2011, le *Bundesverwaltungsgericht* (Cour fédérale administrative - BVerwG) a établi que les ordinateurs permettant une connexion internet à usage professionnel pouvaient être exemptés de l'obligation de redevance audiovisuelle (voir IRIS 2009-7/14). Ces arrêts font suite aux plaintes respectives de trois travailleurs indépendants, qui utilisent une partie de leur logement pour leurs activités professionnelles. Dans les pièces affectées à un usage professionnel, ils avaient installé un ordinateur doté d'une connexion internet à des fins professionnelles. Les radiodiffuseurs publics prélevaient une redevance audiovisuelle pour ces appareils, considérant qu'ils constituaient des récepteurs de radiodiffusion de nouvelle génération au sens visé par le *Rundfunkgebührenstaatsvertrag* (Traité inter-lander sur la radiodiffusion - RGebStV). Les professionnels concernés ont donc porté plainte, en faisant valoir que les ordinateurs en cause étaient exonérés de redevance au titre d'appareils secondaires (article 5 du RGebStV).

Leurs plaintes avaient obtenu gain de cause devant les juridictions précédentes et le BVerwG a rejeté l'appel des radiodiffuseurs.

Le BVerwG relève que dans d'autres pièces - à usage privé - de leur logement, les demandeurs ont des récepteurs de radiodiffusion classiques (radio, télévision) pour lesquels ils s'acquittent de la redevance audiovisuelle. Il convient de considérer ces appareils comme des récepteurs principaux, tandis que les ordinateurs dotés d'une connexion internet doivent être considérés, compte tenu de leur emplacement dans un même logement, comme des appareils secondaires exonérés de redevance (article 5 alinéa 3 du RGebStV). La réglementation vise à préserver les récepteurs de radiodiffusion de nouvelle génération, en particulier ceux qui se trouvent dans des lieux dont l'usage n'est pas exclusivement privé, car souvent, ils font office « non pas (principalement) de récepteur de programmes de radiodiffusion, mais [...] d'outil de travail. »

Le LG de Berlin interdit la publicité vantant les vertus cosmétiques et médicales de la bière

Le 10 mai 2011, le *Landgericht* (tribunal régional - LG) de Berlin a tranché dans un litige opposant la *Verbraucherzentrale Bundesverband e.V.* (fédération des organismes de défense des consommateurs), demanderesse, et le *Deutscher Brauer-Bund e.V.* en jugeant que la publicité n'est pas autorisée à présenter la bière comme ayant des vertus cosmétiques ou médicales.

La procédure portait sur une présentation diffusée sur le site internet de la défenderesse concernant l'impact de la bière sur la santé. Cet article expliquait, entre autres, que la bière, consommée avec modération, diminuait les risques d'apparition de démence, de diabète ou de troubles cardiovasculaires, et que sa forte teneur en vitamine B renforçait la beauté de la peau et des cheveux.

La demanderesse a fait valoir que cette présentation s'apparentait à une publicité visuelle. Elle estime que ces déclarations sont contraires à l'article 4, n°11 de la *Gesetz gegen den unlauteren Wettbewerb* (loi sur la concurrence - UWG) en lien avec l'article 4, paragraphe 3, du Règlement (CE) n°1924/2006 concernant les allégations nutritionnelles et de santé portant sur les denrées alimentaires, parce qu'elles établissent un lien entre la consommation d'une denrée alimentaire et la santé. En réponse, la défenderesse considère que la disposition invoquée enfreint de façon disproportionnée la liberté d'expression. En outre, elle affirme que cette affaire n'entre pas dans le champ d'application du règlement (CE) 1924/2006, puisque les boissons sont censées « porter » les allégations illicites, ce qui suppose forcément une inscription sur l'étiquetage du produit.

Le LG n'a pas suivi cette argumentation et a établi que les déclarations en cause constituaient une promotion de boissons alcoolisées interdite par le droit communautaire. Cette publicité est contraire à l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) 1924/2006, de sorte que la demanderesse est en droit de demander une injonction en abstention en vertu des articles 3 et 4, n°11 de l'UWG. Conformément à l'article 4, paragraphe 3 du règlement (CE) 1924/2006, les boissons ayant une teneur en alcool supérieure à 1,2 degré ne doivent pas comporter d'allégations de santé.

D'une façon générale, il est interdit d'attribuer aux aliments des « propriétés médicales » dans la publicité si celles-ci ne sont pas conformes aux profils nutritionnels prescrits par la Commission européenne. Par ailleurs, les brasseries et leur syndicat sont libres de communiquer, hors de tout cadre publicitaire, sur les effets de la bière sur la santé, par conséquent, on ne saurait retenir une atteinte disproportionnée à la liberté d'expression. Le LG souligne que les déclarations concernées ne constituent pas une contribution journalistique. Enfin, il n'est pas nécessaire que le produit « porte » lui-même les allégations sur une étiquette. L'article 4, paragraphe 3 s'applique également aux messages publicitaires diffusés sur internet, ce qui découle clairement de l'interprétation de la formulation : le verbe « *tragen* » (porter) s'entend comme synonyme de « *enthalten* » (contenir) ou de « *aufweisen* » (comporter). Ainsi en témoigne la version française, qui utilise le verbe « comporter ».

• *Urteil des LG Berlin vom 10. Mai 2011 (Az. 16 O 259/10)* (Jugement du LG Berlin du 10 mai 2011 (affaire 16 O 259/10))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13431>

DE

Daniel Turchi

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

RTL perd son procès contre Save.tv

Les médias rapportent que le 12 juillet 2011, l'*Oberlandesgericht* (tribunal régional supérieur - OLG) de Dresde a rendu sa décision (dossier 14 U 801/07) dans l'affaire opposant Save.tv, un service d'enregistrement vidéo en ligne, et le groupe de médias RTL. Selon Save.tv, le tribunal a établi que l'enregistreur vidéo en ligne de Save.tv ne violait pas le droit de reproduction du radiodiffuseur.

Dans la même affaire, l'OLG de Dresde avait déjà statué le 9 octobre 2007 en faveur de Save.tv. La procédure d'appel contre cette décision devant le *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - BGH) avait néanmoins abouti, à la suite de quoi un arrêt du 22 avril 2009 (affaire I ZR 175/07) du BGH avait renvoyé le dossier devant l'OLG de Dresde pour une décision définitive. L'OLG demandait au tribunal de se livrer à un examen scrupuleux pour déterminer qui procède à l'enregistrement. L'enregistrement doit impérativement être automatisé pour être imputé au client, et partant, considéré comme une reproduction légale pour usage privé. D'autre part, il convient de clarifier dans quelle mesure ce service enfreint le droit de retransmission en transmettant les programmes enregistrés sur le « magnétoscope personnel » de plusieurs utilisateurs (voir IRIS 2010-9/17 et IRIS 2009-7/9 pour une affaire similaire entre RTL et Shift.tv).

Dans la procédure engagée devant l'OLG de Dresde, Save.tv rapporte qu'un expert indépendant a éta-

bli que l'utilisateur lançait un processus d'enregistrement automatisé et, ce faisant, créait une copie privée des émissions télévisées. Il s'agit donc d'un dispositif similaire à un magnétoscope ordinaire qui n'enfreint pas le droit de reproduction du diffuseur, conformément aux termes définis par le BGH. RTL n'a pas été autorisé à faire appel.

Toutefois, selon Save.tv, la question d'une violation éventuelle du droit de retransmission de RTL par le service d'enregistrement vidéo en ligne n'a pas été clarifiée. Save.tv avait vainement tenté, au préalable, d'obtenir une licence pour les droits de retransmission, en s'appuyant sur l'obligation de contracter, auprès de VG Media, la société de gestion collective qui représente les droits de RTL (concernant l'annonce faite par le groupe RTL en mars 2010 de vouloir gérer lui-même ses droits à l'avenir, voir IRIS 2010-4/15). A cet égard, en septembre 2010, le *Deutsche Patent- und Markenamt* (Office allemand des brevets et des marques - DPMA) avait décidé que

Save.tv ne pouvait s'appuyer sur l'obligation de contracter, puisque la transmission des signaux de programmes par l'opérateur du magnétoscope en ligne constitue un type d'utilisation indépendant qui n'est pas couvert par le contrat de gestion des droits liant les radiodiffuseurs et VG Media (voir IRIS 2011-1/22). Dans une autre affaire opposant RTL et Save.tv, l'OLG de Munich a rendu le 18 novembre 2010 un arrêt qui, en invoquant la décision de la DPMA, déboutait Save.tv d'un recours engagé contre RTL pour contester la légitimation active de RTL du fait du transfert de la gestion des droits à VG Media. L'OLG de Munich estime que RTL est habilité à interdire à Save.tv la retransmission de ses émissions (voir IRIS 2011-2/19).

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebuck/ Bruxelles*

La ZAK épingle des émissions pour infraction à l'obligation de séparation de la publicité

Le 28 juin 2011 la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) des *Medienanstalten* (Offices des médias) a rappelé à l'ordre plusieurs émissions de RTL et de Sat.1 qui n'avaient pas respecté l'obligation de séparer la publicité des programmes conformément à l'article 7, paragraphe 3 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-états sur la radiodiffusion). Les deux chaînes ont eu recours à trois reprises au procédé appelé *move-split*, une forme particulière de publicité sur écran partagé, dans laquelle une annonce publicitaire intégrée dans une scène à un point quelconque de l'écran fait l'objet d'un zoom avant jusqu'à remplir tout l'écran. Dans les deux cas mettant en cause RTL, il s'agissait d'une affiche présente en arrière-plan, tandis que Sat.1 a pro-

fité d'une publicité en écran partagé sur un téléviseur en marche pour insérer un spot publicitaire.

La ZAK a tout d'abord établi que l'utilisation de ces *move-splits* était, en principe, autorisée comme une forme spécifique de publicité sur écran partagé, mais qu'elle devait être clairement signalée comme de la publicité. Dans les deux cas, RTL avait effectivement fait apparaître un avertissement dès le déroulement de l'intrigue, mais la ZAK considère que cet avertissement ne se présentait pas sous une forme suffisamment claire. Sat.1, en revanche, avait diffusé l'avertissement après l'affichage en plein écran de la publicité.

La ZAK considère que dans ces trois cas, la publicité n'était pas clairement séparée, visuellement, des programmes, ni suffisamment signalisée, ce qui constitue une violation du principe de séparation de la publicité et des programmes.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 28. Juni 2011* (Communiqué de presse de la ZAK du 28 juin 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13432>

DE

Peter Matzneller

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

Les Offices des médias et Sport 1 trouvent un accord sur les jeux télévisés

Le 7 juillet 2011, la *Kommission für Zulassung und Aufsicht* (Commission d'agrément et de contrôle - ZAK) des *Landesmedienanstalten* (Offices régionaux des médias - LMA) a annoncé que la chaîne de télévision thématique Sport 1 et les LMA avaient trouvé un accord pour mettre fin au litige sur la protection des consommateurs dans les émissions de jeux télévisés (voir IRIS 2011-1/23).

Aux termes de cet accord, Sport 1 reconnaît la valeur contraignante de l'interprétation de la réglementation adoptée en 2009 (voir IRIS 2009-3/12) par les offices des médias, retire ses plaintes et recours contre les mises en demeure et les amendes, et règle une amende d'un montant de 52 500 euros pour trois infractions à la réglementation des jeux. De son côté, la ZAK a annulé quatre amendes et annoncé, dans ce contexte, la suspension des procédures judiciaires en cours. Selon les médias, une procédure sera néanmoins maintenue, car son issue est considérée par les deux parties comme utile à l'interprétation juridique.

En outre, Sport 1 a déclaré son intention d'assurer le respect de la réglementation des jeux dans ses programmes par une formation appropriée de son personnel et des mesures organisationnelles.

Au titre d'office des médias compétent pour la chaîne Sport 1, la *Bayerische Landeszentrale für neue Medien* (office bavarois des nouveaux médias - BLM) veillera à la bonne application de cet accord.

• *Pressemitteilung der ZAK vom 6. Juli 2011* (Communiqué de presse de la ZAK du 6 juillet 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13434>

DE

Anne Yliniva-Hoffmann

*Institut du droit européen des médias (EMR),
Sarrebruck/ Bruxelles*

ES-Espagne

Nouveau système de mesure d'audience pour les œuvres cinématographiques en Espagne

Le ministre espagnol de la Culture a adopté un décret, publié au Journal officiel espagnol le 28 juin 2011, venant modifier le système de mesure d'audience permettant de déterminer le succès d'un film cinématographique. L'adoption de ce nouveau système a un impact direct sur la méthode de calcul des aides d'Etat aux activités cinématographiques fondée sur le nombre d'entrées en salle. Jusqu'à présent, pour calculer les aides d'Etat, seuls les billets vendus lors de la diffusion en salle étaient pris en compte pour évaluer l'exploitation d'un film. Mais aujourd'hui, les salles de cinéma ne sont plus les seuls indicateurs permettant de mesurer le succès d'un film.

Les changements les plus significatifs introduits par ce décret, un décret sans précédent et très innovant tant pour l'Espagne que pour l'Europe, sont les suivants :

1) Le décret établit, pour la première fois en Espagne, un système de mesure d'audience officiel qui ne se fonde plus exclusivement sur la fréquentation des salles de cinéma pour déterminer le succès d'un film mais qui prend également en considération le succès du film dans les festivals et autres manifestations cinématographiques, les locations de ce film via des portails payants en ligne tels que Filmin ou Filmotech, ainsi que les ventes ou les locations de DVD et autres dispositifs.

L'Instituto de la Cinematografía y de las Artes Audiovisuales (Institut des arts cinématographiques et audiovisuels - ICAA) a mis en place, sous le contrôle de l'autorité administrative compétente, une méthode permettant aux fournisseurs de services internet, en respectant certaines conditions afin de garantir la transparence et la fiabilité des informations, de donner précisément le nombre de personnes ayant regardé tel ou tel film.

2) Le décret encourage également les mesures de discrimination positive à l'égard des femmes en ce qui concerne la production des œuvres cinématographiques. Les aides économiques accordées aux œuvres cinématographiques produites par des femmes doivent s'appliquer à toutes les productrices, que ce soit ou non leur première œuvre.

3) Par ailleurs, en ce qui concerne le classement des oeuvres cinématographiques et autres œuvres audiovisuelles, une nouvelle catégorie a été établie pour les films « destinés à promouvoir l'égalité des sexes » et elle sera appliquée à tous les films soumis à ce classement par groupe d'âge. Cette catégorie sera attribuée, le cas échéant, par l'ICAA au moment de définir dans quelle catégorie le film sera classé.

• ORDEN CUL/1772/2011, de 21 de junio, por la que se establecen los procedimientos para el cómputo de espectadores de las películas cinematográficas, así como las obligaciones, requisitos y funcionalidades técnicas de los programas informáticos a efectos del control de asistencia y rendimiento de las obras cinematográficas en las salas de exhibición (Décret du ministre de la Culture du 21 juin 2011 qui établit le système de mesure permettant de déterminer le nombre de personnes visionnant une œuvre cinématographique ainsi que les obligations, exigences et aspects techniques relatifs aux programmes informatiques dans le cadre du contrôle de la fréquentation des salles de cinéma et des revenus générés par les films)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13437>

ES

Laura Marcos and Enric Enrich

Cabinet d'avocats Enrich - Copyr@it, Barcelone

RTVA adopte un code d'autorégulation sur le traitement télévisuel de la violence sexiste

Le conseil des professionnels de Canal Sur Television et Canal Sur 2, deux chaînes du radiodiffuseur de service public andalou Radio y Televisión de Andalucía (RTVA), a élaboré un code contenant des recommandations et des directives sur l'égalité entre hommes et femmes et la représentation de la violence sexiste à la télévision. Les professionnels en relation avec le radiodiffuseur sont invités à suivre ces principes qui ont été développés dans le cadre d'une vaste consultation avec des experts en droit, en sécurité et en sociologie, ainsi qu'avec des associations pour la protection des femmes et l'égalité entre hommes et femmes.

Fin juin 2011, le directeur général de RTVA, Pablo Carasco, a reçu un code d'autorégulation applicable aux informations relatives à la violence sexiste, dont l'objectif est de lutter contre les stéréotypes et la violence sexistes présents dans les médias, tout en soutenant la politique publique en matière d'égalité entre hommes et femmes. Ce document, étroitement lié à l'éthique journalistique, présente les bonnes pratiques éditoriales audiovisuelles et comprend des réponses aux questions et doutes les plus fréquemment exprimés en ce qui concerne le sexisme, la violence et le respect de la vie privée.

Une conférence spéciale dédiée à la protection des mineurs et au traitement télévisuel de la violence contre les femmes, organisée par Canal Sur à Séville, est à l'origine de ce code, qui vise à favoriser l'emploi d'un langage non sexiste dans les médias, en particulier lors de la présentation des actualités. L'initiative est l'une des premières de ce type en Espagne.

• Código de los Profesionales de CSTV para la elaboración de informaciones sobre violencia machista (Code des professionnels de Canal Sur Television sur le traitement de la violence sexiste)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13404>

ES

Trinidad García Leiva
Université Carlos III, Madrid

FR-France

TF1 International lourdement condamné pour défaut de distribution d'un film de Spike Lee

« Miracle à Santa Anna », film de Spike Lee sorti sur les écrans américains en septembre 2008, n'a connu aucun destin international, et pour cause. En octobre 2007, la société de production On My Own avait accordé à TF1 International le droit exclusif d'exploiter et de distribuer le film dans le monde entier, à l'exception des Etats-Unis, du Canada et de l'Italie. En contrepartie, TF1 International s'engageait à lui verser une avance de 11 millions de dollars, payables à hauteur de 5 % à la signature de l'accord (« deal memo ») et de 95 % à l'acceptation de la livraison de l'ensemble des matériels du film. Mais un an plus tard, alors que le film, qui raconte l'histoire de quatre soldats afro-américains durant la seconde guerre mondiale, arrivait en phase finale de réalisation, TF1 International en a suspendu l'exploitation et la distribution, estimant que la version qu'on lui proposait n'était pas conforme à ce qu'on lui avait promis. Des contestations sont en effet apparues entre les cocontractants sur la durée du film, le contenu de la version « longue » et « courte », la livraison des éléments et le paiement des sommes dues en exécution du « deal memo ». Le réalisateur et son producteur ont alors assigné TF1 International, pour violation de ses obligations contractuelles, demandant que soit prononcé la résiliation du contrat aux torts exclusifs du distributeur, ainsi que le versement de dommages et intérêts en réparation de leur préjudice financier et moral.

Par jugement du 21 juin 2011, le tribunal de grande instance de Paris fit droit à ces demandes. Au vu des diverses étapes de préparation du film, les magistrats ont jugé qu'en s'abstenant de contester la durée du film dont elle avait connaissance depuis plus de trois mois, tout en accomplissant des actes positifs de production, de promotion et de commercialisation du film

dans sa « version longue » de 2 h 35, TF1 International a accepté, en connaissance de cause, ladite version et renoncé à se prévaloir du dépassement de la durée de projection telle que prévue dans le « deal memo » de 2007. Le distributeur ne pouvait, dès lors, solliciter une « version courte ». Il est jugé que la société de production ayant livré fin 2008 l'ensemble des matériels du film établis dans le « deal memo », pour une version du film conforme au scénario approuvé, et d'une durée connue et acceptée par TF1 International, cette dernière ne pouvait dès lors invoquer aucun manquement contractuel à l'égard de la société de production demanderesse, ni valablement refuser la livraison du film. Elle a au contraire manqué à ses obligations contractuelles en ne payant pas l'avance récupérable de 11 millions de dollars et en ayant suspendu la réalisation de ses obligations. Le tribunal prononce donc la résiliation judiciaire du contrat aux torts exclusifs de TF1 International. Au vu du box office réalisé par le film aux Etats-Unis, du montant des préventes que TF1 aurait pu réaliser si elle n'avait pas failli à ses obligations contractuelles (30 millions d'euros dans le reste du monde), des dépenses engagées par TF1 International pour la commercialisation du film, du nombre d'entrées en salles de cinéma pouvant être atteint au vu des dépenses de distribution (1 millions d'entrée pour 780 000 EUR de dépenses de distribution), du prix de vente minimum pour les ventes TV fixées dans le « deal memo », de l'avance récupérable de 11 millions de dollars que TF1 devait payer, le tribunal évalue les pertes d'exploitations subies par la société de production, du fait de l'inexécution par TF1 International de ses obligations contractuelles, à 20 millions d'euros. Il alloue en outre 1,5 millions EUR à Spike Lee, 200 000 EUR au co-auteur du scénario et 1 million d'euros au producteur, au titre de leur préjudice moral respectif. La banque BNP Paribas se voit quant à elle allouer 11 millions de dollars (+ les intérêts) au titre de l'avance récupérable prévue dans le « deal memo ». Au final, TF1 International est condamné à verser 42 millions d'euros. Le 25 juillet 2011, les parties ont annoncé avoir trouvé un accord amiable mettant fin à leur différend, dont les modalités n'ont toutefois pas été dévoilées.

• TGI de Paris (3e ch., 1re sect.), 21 juin 2011, J. Lee alias Spike Lee, *On my own Produzioni cinematografiche et a. c. TF1 International et BNP Paribas*

FR

Amélie Blocman
Légipresse

Hadopi : les ayants droit pourront demander des dommages et intérêts dans le cadre de l'ordonnance pénale

Le volet répressif des lois Hadopi est enfin en cours de finalisation... il était temps ! Rappelons que le dispositif, mis en place par la loi du 12 juin 2009, complété

par celle du 28 octobre 2009, tente de lutter contre le téléchargement illicite des œuvres protégées par le droit d'auteur, en instituant une « riposte graduée ». La première phase en est confiée à l'Hadopi, autorité administrative indépendante chargée d'adresser des messages d'avertissement aux internautes adeptes du *peer-to-peer* dont les adresses IP ont été collectées par les sociétés de gestion de droits habilitées. Concernant la seconde phase, le Conseil constitutionnel a censuré la faculté pour l'Hadopi de prononcer à titre de sanction une suspension de l'accès à internet, et imposé que celle-ci soit édictée par un juge pénal, obligeant le législateur à revoir sa copie. La loi du 28 octobre 2009, dite « Hadopi 2 » a donc confié à la juridiction pénale le soin de prononcer, le cas échéant, à titre de peine complémentaire, la suspension d'accès à internet. Afin de désengorger les tribunaux et d'accélérer la procédure, la loi prévoit également le recours au juge unique, selon la procédure de l'ordonnance pénale, procédure simplifiée non contradictoire et qui n'a pas à être motivée. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision du 22 octobre 2009, valida pour l'essentiel cette deuxième loi « Hadopi », mais censura toutefois la disposition qui permettait au juge de statuer par ordonnance pénale sur la demande de dommages et intérêts formée par la victime de l'infraction, c'est-à-dire les ayants droit. Le Conseil jugea en effet que si rien ne s'opposait à cette possibilité, il incombait toutefois au législateur de fixer dans la loi les règles applicables et non de les renvoyer à un décret, comme le prévoyait la loi dont cette disposition fut donc censurée. Bref, une « troisième loi Hadopi » s'imposait ! Or, il fallut attendre le projet de loi « sur la répartition des contentieux et l'allègement de certaines procédures juridictionnelles », adopté le 12 juillet 2011, pour corriger la loi censurée. L'article 20 du projet de loi dispose : « La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits suivants : (...) 11°. Les délits de contrefaçon prévus aux articles L. 335-2, L. 335-3 et L. 335-4 du code de la propriété intellectuelle, lorsqu'ils sont commis au moyen d'un service de communication au public en ligne ».

La loi n'a pour l'instant pas été publiée au JO en raison d'un petit désaccord des deux chambres, sur un tout autre sujet que la procédure ici présentée, et le texte devra donc être de nouveau voté début octobre. L'Hadopi a récemment annoncé avoir convoqué une dizaine d'internautes qui avaient déjà reçu trois messages d'avertissement. Mais sa décision de transmettre, ou pas, ces premiers dossiers au parquet, n'a pas été à ce jour communiquée. Sans doute attend-elle la promulgation de ce dernier volet procédural.

• Projet de loi « sur la répartition des contentieux et l'allègement de certaines procédures juridictionnelles »
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13436>

FR

Amélie Blocman
Légipresse

GB-Royaume Uni

Retrait de l'offre de fusion entre BSkyB et News Corp après le scandale des écoutes téléphoniques

La longue histoire de l'offre de rachat par News Corporation de l'intégralité de BSkyB (voir IRIS 2011-2/4, IRIS 2011-3/22 et IRIS 2011-5/25) a abouti à une conclusion surprenante : l'offre a été retirée en conséquence de l'effet qu'a eu le scandale des écoutes téléphoniques au Royaume-Uni sur la réputation de News International.

En mars, le secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et au Sport annonçait avoir l'intention d'accepter les engagements de News Corporation plutôt que de renvoyer l'offre devant la commission de la concurrence pour examen détaillé sous l'angle de la pluralité. Les engagements prévoyaient que Sky News soit « séparée » pour former une société distincte, bénéficiant de plusieurs protections spéciales pour garantir son indépendance éditoriale. Après consultation, les engagements révisés ont été publiés pour consultation finale en juin. Après cette étape, les engagements auraient vraisemblablement été acceptés par le secrétaire d'Etat afin que la fusion puisse être mise en œuvre.

Toutefois, début juillet, il était révélé que des journalistes de News of the World, journal appartenant au groupe News International, s'étaient livrés à du piratage téléphonique à grande échelle. Ils ont notamment piraté la messagerie vocale d'une écolière assassinée pendant l'enquête de police et supprimé des messages qui y étaient enregistrés. Face au dégoût suscité dans l'opinion, News of the World (le journal du dimanche le plus vendu au Royaume-Uni) a été fermé par News International ; les retombées politiques ont été importantes et ont abouti à la démission du commissaire et du commissaire adjoint de la police en raison de liens avec News International et de l'échec d'une précédente enquête policière. Ces événements seront également à l'origine d'une modification majeure de la réglementation applicable à la presse au Royaume-Uni : le Premier ministre a annoncé la fin de la commission des plaintes contre la presse, organisme d'autorégulation, et l'ouverture de deux informations portant sur les enquêtes policières et sur la culture, les pratiques et l'éthique de la presse.

La consultation sur les engagements a reçu pas moins de 156 000 soumissions électroniques, principalement le fait de campagnes internet contre la fusion ; leur lecture n'aurait fait que retarder encore davantage le processus. Le 11 juillet, le secrétaire d'Etat s'est fait l'écho de l'inquiétude du public quant à la possibilité pour News Corporation de prendre le contrôle de ce qui allait devenir le plus grand groupe

de médias de Grande-Bretagne et News Corporation a retiré ses engagements, imposant ainsi un renvoi de l'offre devant la commission de la concurrence sous l'angle de la concurrence. Deux jours plus tard, News Corporation annonçait le retrait de l'offre.

Mais il est possible que l'histoire ne s'arrête pas là. Certains pensent que l'offre pourrait être renouvelée lorsque le climat politique se sera apaisé. Toutefois, l'Ofcom, autorité britannique de régulation des communications, a annoncé examiner si News Corporation est une « personne qualifiée et appropriée » pour détenir une licence de radiodiffusion, comme requis en vertu des lois sur la radiodiffusion. Un avis négatif pourrait forcer le désengagement de News Corp dans BSkyB, dont elle détient 39 % des parts.

• *Department for Culture, Media and Sport, 'News Corp - BSkyB Merger Update', Press Release, 30 June 2011* (Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, Mise à jour sur la fusion News Corp - BSkyB, communiqué de presse, 30 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13408>

EN

• *Department for Culture, Media and Sport, "News Corp - BSkyB Merger to be Referred to the Competition Commission", Press Release, 11 July 2011* (Ministère de la Culture, des Médias et du Sport, Renvoi de la fusion News Corp - BSkyB devant la commission de la concurrence, communiqué de presse, 11 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13409>

EN

• *Ofcom, Letter to John Whittingdale, MP, Press Release, 8 July 2011* (Ofcom, Lettre à John Whittingdale, député, communiqué de presse, 8 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13410>

EN

Tony Prosser

School of Law, Université de Bristol

IT-Italie

La décision Yahoo! (suite)

Le 16 juin 2011, la section de la cour d'appel italienne chargée des affaires relevant de la propriété intellectuelle a annulé la décision prise récemment par la neuvième section du tribunal de Rome dans l'affaire Yahoo! relative à la suppression des liens qui violent le droit d'auteur (voir IRIS 2011-7/30).

Le tribunal de Rome avait établi, pour la première fois, la responsabilité pour complicité de contrefaçon des moteurs de recherche qui ne combattent pas activement le piratage en ligne. Yahoo! avait été considérée comme servant d'accessoire à la diffusion de liens pirates.

La cour d'appel a accepté l'ensemble des requêtes soumises par Yahoo!

Selon la cour d'appel, la responsabilité de Yahoo! pour complicité de contrefaçon ne peut être engagée et Yahoo! n'a aucune obligation d'effectuer un contrôle préventif. Par ailleurs, dans toute affaire relative au

piratage en ligne, le plaignant doit être précis dans ses déclarations et est tenu de fournir des preuves tangibles. Afin d'obtenir le retrait d'un contenu présumé illégal, les titulaires des droits de propriété intellectuelle sont tenus de prouver qu'ils en détiennent les droits exclusifs et doivent identifier de façon claire les liens contestés. Or, selon la décision rendue par la cour d'appel, la société cinématographique PFA Films S.r.l, titulaire des droits d'exploitation du film iranien « About Elly », n'a jamais été en mesure d'identifier de manière précise les liens à l'origine de la violation du droit d'auteur qui menaient à des sites non officiels sur les moteurs de recherche Yahoo !.

La cour d'appel a déclaré que « la limitation de responsabilité mise en place en faveur des fournisseurs d'accès internet (FAI) [autrement dit, l'exemption de responsabilité prévue par la Directive 2000/31/CE sur le commerce électronique] a pour objectif principal d'éviter un nouveau cas de responsabilité objective [autrement dit, de responsabilité sans faute] non prévu par la loi ou, en tout cas, l'engagement de la responsabilité des fournisseurs pour avoir permis à des tiers de diffuser illégalement des contenus protégés par le droit d'auteur en profitant des services de connectivité de ces FAI ».

L'application du droit d'auteur en Europe est fondée sur le principe d'un équilibre des intérêts entre les ayants droit, les utilisateurs et les fournisseurs de services dans la société de l'information. La promotion et la protection de la libre circulation des services dans la société de l'information doivent être garanties.

Dans ce contexte, la limitation de responsabilité instaurée en faveur des FAI a pour objectif d'éviter de nouveaux cas de responsabilité objective qui ne soient pas prévus par la loi ou, en tout cas, l'hypothèse d'une action partagée entre les FAI et des tiers qui auraient diffusé illégalement des contenus protégés par le droit d'auteur en profitant des services de connectivité de ces FAI.

La cour d'appel a également estimé qu'il n'y avait aucune raison, dans le domaine de la protection du droit d'auteur en ligne, de déroger aux règles générales en ce qui concerne la charge de la preuve. La charge de la preuve appartient au titulaire des droits qui doit prouver qu'il en est bien le détenteur et établir précisément qu'il y a bien eu violation du droit d'auteur pour chaque contenu qui a été rendu accessible au public et pour lequel une demande de suppression ou de blocage a été formulée. Une simple allégation de violation du droit d'auteur n'est pas suffisante. Les liens contestés doivent être clairement identifiés afin de pouvoir prouver leur caractère illicite.

Par ailleurs, il a été noté que la société cinématographique PFA Films S.r.l. n'est titulaire que d'une partie des droits d'exploitation du film « About Elly » et ces droits sont limités à certains pays. Par conséquent, ces droits peuvent être utilisés par des tiers en toute légitimité, y compris par des intermédiaires en ligne.

En ce qui concerne les mesures conservatoires, les articles 14, 15 et 16 du décret législatif n°70/2003 imposent une vérification judiciaire des violations alléguées. Cependant, aucune vérification judiciaire n'est possible si le plaignant ne fournit pas de preuves claires.

En outre, il est important de souligner que, si l'on prend en considération le fait que les mesures conservatoires requises peuvent avoir des conséquences pour de nombreuses personnes qui ne sont pas au fait de la procédure, cette demande implique une vérification rigoureuse des faits.

• Tribunale di Roma IX sezione civile, sezione specializzata in material di Proprietà Intellettuale - Sentenza Yahoo! (Section de la cour d'appel italienne chargée des affaires relevant de la propriété intellectuelle - Décision dans l'affaire Yahoo!, 16 juin 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13427>

IT

Ana Perdigao
Biontino Consultants

Mesures de l'AGCOM visant à protéger le pluralisme dans la radiodiffusion numérique terrestre levées puis provisoirement restaurées

Dans sa décision du 16 février 2011 n 70/11/CONS, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) examine les mesures visant à protéger le pluralisme établies par la décision 136/05/CONS et abroge l'obligation imposée à RTI de faire appel à une régie publicitaire autre que Publitalia pour ses transmissions numériques terrestres.

Selon l'AGCOM, RTI a rempli cette obligation en créant Digitalia et en confiant à cette société la vente d'espaces publicitaires des programmes de télévision payante diffusés sur les réseaux numériques terrestres. La vente des espaces publicitaires des transmissions numériques terrestres gratuites, en revanche, demeure la prérogative de Publitalia. L'AGCOM estime que cette solution est compatible avec les objectifs poursuivis par la décision 136/05/CONS et ne porte pas préjudice aux autres obligations de transparence et de non-discrimination imposées à Publitalia par cette décision.

Toutefois, le concurrent de RTI, Sky Italia, a immédiatement introduit un recours devant le tribunal administratif régional du Latium demandant l'annulation, après la suspension de ses effets, de la décision 70/11/CONS. Dans son arrêt du 13 juillet 2011, la deuxième chambre du tribunal administratif régional du Latium a suspendu les effets de la décision 70/11/CONS. En particulier, le tribunal a estimé que la mesure contestée était de prime abord irrégulière parce que, bien qu'elle ressemble à un acte purement confirmatif, elle a sensiblement modifié les

obligations énoncées dans la décision 136/05/CONS. Le tribunal a également déclaré que la décision 70/05/CONS était susceptible de causer un préjudice grave et irréparable au marché publicitaire.

Après l'arrêt du tribunal administratif régional du Latium, la pleine applicabilité des obligations imposées à RTI par la décision 136/05/CONS a été restaurée jusqu'à ce que le tribunal rende son arrêt sur la décision 70/11/CONS.

• *Agcom, Delibera 70/11/CONS del 16 febbraio 2011, Ricognizione delle misure stabilite dalla delibera n. 136/05/CONS del 2 marzo 2005 recante "Interventi a tutela del pluralismo ai sensi della legge 3 maggio 2004, n. 112", in Gazzetta Ufficiale 55 dell'8 marzo 2011 (Décision de l'Agcom du 16 février 2011, n° 70/11/CONS, examen des mesures établies par la décision du 2 mars 2005 n° 136/05/CONS sur les « Mesures visant à protéger le pluralisme en vertu de la loi du 3 mai 2004, n° 112 », Journal officiel de la République italienne, 8 mars 2011, n° 55)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13455>

IT

• *TAR Lazio (Seconda Sezione), Ordinanza 13 Luglio 2011, Sky Italia Srl c. AGCom, Ricorso n. 3441/2011 (Tribunal administratif régional du Latium (deuxième chambre), arrêt du 13 juillet 2011, Sky Italia Srl c. AGCom, recours n° 3441/2011)*

IT

Amedeo Arena

Université de Naples « Federico II », Faculté de droit

Régimes d'autorisation des SMAV linéaires et non linéaires introduits par l'AGCOM

Le 25 novembre 2010, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté deux règlements relatifs au régime d'autorisation des services de médias audiovisuels linéaires et non linéaires (délibérations n° 606/10/CONS et 607/10/CONS), conformément au décret législatif n° 44/2010 transposant la Directive Services de médias audiovisuels dans la législation italienne.

Aux fins de l'octroi de licences, les services linéaires incluent les services de radio et de médias audiovisuels utilisant des réseaux de communications électroniques autres que les plateformes numériques terrestres, par satellite et par câble coaxial, qui sont réglementées par des dispositions séparées (délibérations n°127/00/CONS et 435/01/CONS, voir IRIS 2000-4/16 et IRIS 2002-1/18). Seuls les services linéaires destinés au grand public, offrant une programmation hebdomadaire minimale de 24 heures, sont concernés; les services de télévision par câble dans des zones limitées, telles que les gares, les métros et les aéroports, sont exclus. En ce qui concerne les services à la demande, la portée est limitée aux catalogues accessibles au grand public, à l'exclusion de la télévision de rattrapage ou des services d'archivage de contenu déjà diffusé sur une base linéaire, qui sont considérés comme auxiliaires aux services linéaires. Aucune règle ne s'applique à la radio à la demande.

De plus, un seuil de chiffre d'affaires annuel supérieur à 100 000 EUR a été introduit afin d'identifier en principe les activités économiques en concurrence réelle avec la radiodiffusion. Le contenu produit par les utilisateurs et diffusé sur des sites web qui ne prévoient pas une sélection ex ante, mais seulement une activité d'indexation du contenu téléchargé par les utilisateurs, ne serait pas couvert par les règlements.

Le régime d'autorisation est différent pour les deux types de services : pour les services à la demande, il suffit de notifier une déclaration le jour même où l'activité a commencé, alors que pour les services linéaires, il est nécessaire d'attendre un délai de trente jours pour obtenir une autorisation générale.

Les services existants peuvent continuer à être fournis dans l'attente de leur autorisation; les nouvelles activités disposent d'un délai d'un an pour vérifier si leurs revenus annuels dépassent le seuil des 100 000 EUR.

Les autorisations sont valables pendant 12 ans et sont renouvelables. Les opérateurs agréés sont soumis à une taxe unique de 500 EUR pour les services de médias audiovisuels et de 250 EUR pour les services de radio et les services à la demande. Il n'y a pas de frais annuels, mais les fournisseurs agréés sont soumis à la contribution générale annuelle à l'AGCOM qui s'applique à tous les opérateurs relevant de sa compétence.

• *Delibera 25 November 2010, no. 606/10/CONS, Regolamento concernente la prestazione di servizi di media audiovisivi lineari oradiofonici su altri mezzi di comunicazione elettronica ai sensi dell'art. 21, comma 1-bis, del Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici (Règlement concernant la fourniture de services de radio ou de médias audiovisuels linéaires sur d'autres réseaux de communications électroniques conformément à l'article 21-1bis du code des services de médias audiovisuels)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13411>

IT

• *Delibera 25 November 2010, no. 607/10/CONS, Regolamento in materia di fornitura di servizi di media audiovisivi a richiesta ai sensi dell'articolo 22-bis del Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici (Règlement concernant la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande conformément à l'article 22-bis du code de services de médias audiovisuels)*

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13412>

IT

Francesco Di Giorgi

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

Réglementation de l'AGCOM sur les brefs comptes-rendus des événements majeurs

Le 17 décembre 2010, l'AGCOM (*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni*) a adopté une réglementation concernant les brefs comptes-rendus des événements majeurs retransmis en exclusivité par un radiodiffuseur assujetti à la juridiction italienne. Ce texte est l'aboutissement d'une consultation publique lancée en juin

2010, en vertu de l'article 32-*quater* du code italien des services de médias audiovisuels et radiophoniques (décret de loi N° 177/2005, amendé en 2010 : voir IRIS 2010-2/25 et IRIS 2010-4/31), qui transpose l'article 15 de la Directive services de médias audiovisuels.

Un « événement d'intérêt majeur pour le public » est défini (article 1) comme un événement unique, tel une rencontre sportive, culturelle, artistique ou religieuse, dont l'importance pour le public est reconnue, organisé par avance par un organisateur d'événements légalement habilité à commercialiser ses droits.

Pour faciliter l'accès à l'information sur les événements d'intérêt majeur, l'article 2 de la réglementation italienne décrit une procédure d'exercice du droit à informer et être informé. Le droit d'accéder aux événements, lorsqu'il est cédé en exclusivité, est garanti à tout radiodiffuseur dans l'objectif de retransmettre un court extrait qui ne pourra être exploité que pendant les programmes d'actualités, y compris à caractère thématique (article 3). Les radiodiffuseurs locaux peuvent accéder aux temps forts de ces événements lorsqu'ils sont en lien avec la région couverte par leur transmission. Ces extraits doivent être mis à disposition sur une base équitable, raisonnable et non discriminatoire compte tenu des droits exclusifs.

L'exploitation d'images de l'événement pour un bref compte-rendu est autorisé à hauteur de trois minutes au maximum pour chaque événement, et sur une période allant de 1 à 48 heures après la fin de l'événement concerné. Dans le cas d'événements de courte durée, les extraits doivent rester proportionnels à la durée globale de l'événement et ne pas excéder 3 % de cette dernière.

Sur les aspects techniques, la réglementation propose deux mécanismes (article 4) permettant aux radiodiffuseurs d'acquiescer les images de l'événement :

- l'organisateur peut mettre la totalité de l'événement à la disposition des diffuseurs par voie électronique, ce qui permet à ces derniers de le visionner dans sa totalité et d'en tirer le contenu de leur compte-rendu ;
- si le système susmentionné n'existe pas, les diffuseurs peuvent accéder au signal du licencié et en choisir librement les extraits. Dans ce second cas, les diffuseurs doivent citer leurs sources pendant toute la durée de l'extrait.

Ces conditions d'exploitation doivent être communiquées par l'organisateur au moins une semaine avant la date de l'événement, afin que les diffuseurs aient suffisamment de temps pour exercer leur droit. Toute compensation, lorsqu'elle est prévue, ne pourra excéder les coûts additionnels découlant directement de la fourniture d'accès.

En cas de désaccord entre diffuseurs, qu'il s'agisse de la qualification de l'événement (intérêt majeur pour le public), de la définition des procédures techniques

de transmission de courts extraits, du paiement d'une juste compensation pour l'accès au signaux du licencié ou la location de l'événement, la réglementation prévoit une procédure de conciliation au cours de laquelle l'AGCOM pourra adopter une décision applicable aux parties en cas d'accord (article 5).

- Delibera no. 667/10/CONS of 17 December 2010, Regolamento concernente la trasmissione di brevi estratti di cronaca di eventi di grande interesse pubblico (Réglementation relative à la radiodiffusion de brefs comptes-rendus d'actualité sur les événements d'intérêt majeur)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13418>

IT

Francesca Pellicanò

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

L'AGCOM adopte un règlement sur le contrôle parental

Le 22 juillet 2011, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (autorité italienne des communications - AGCOM) a adopté le règlement n° 220/11/CSP sur le contrôle parental (ci-après, « le règlement »). Le règlement établit des mesures techniques visant à empêcher les mineurs de regarder des films dont la projection ou la présentation en public n'a pas été autorisée ou qui ont été classés comme inappropriés pour les mineurs de moins de 18 ans et réservés aux adultes, conformément à l'article 34, paragraphes 5 et 11, du code des services de radio et de médias audiovisuels, adopté par le décret législatif n° 44/2010. Le règlement a été adopté dans le cadre de procédures de corégulation.

Pour le développement de ces nouvelles règles, l'AGCOM a créé une commission technique, avec la coopération du service des Communications du ministère du Développement économique, de l'Institut supérieur des Communications et du Comité de mise en œuvre du code d'autorégulation sur les médias et les mineurs. La commission technique est également ouverte à d'autres parties prenantes.

La commission a été créée le 6 mai 2010 par la délibération n° 88/10/CSP. Après une discussion qui a duré presque un an, le nouveau règlement a introduit une fonction de contrôle parental qui interdit sélectivement et spécifiquement l'accès, dès la première utilisation, aux contenus pour adultes.

L'article 1 prévoit que les fournisseurs de services de médias audiovisuels (SMAV) doivent proposer, pour les programmes qui sont soumis à ce règlement, une fonction de contrôle parental capable d'interdire l'accès à certains contenus sélectionnés dès la première utilisation et pour chaque utilisation ultérieure. L'utilisateur doit être capable de désactiver la fonction de contrôle parental grâce à un code personnel secret.

En vertu de l'article 2, le visionnement de contenu pour adulte n'est possible qu'en entrant un code secret, spécifique, personnel et individualisé (code PIN). Le code PIN par défaut mis en place par le fabricant du dispositif d'accès doit être changé à la première utilisation.

L'article 3 porte sur l'obligation incombant aux fournisseurs de SMAV d'informer le public de la fonction de contrôle parental et des procédures à suivre pour régler le code secret qui permet un visionnement. L'utilisateur peut décider de désactiver la fonction de contrôle parental et peut la réactiver à tout moment.

L'article 4 concerne l'obligation incombant aux fournisseurs de SMAV de publier une description de la fonction de contrôle parental sur leurs sites Web, en l'accompagnant d'informations adéquates et complètes sur la classification des contenus audiovisuels.

Les fournisseurs de SMAV, conformément à l'article 5, sont obligés d'adapter leurs procédures techniques pour les mettre en conformité avec le règlement dans les six mois après son entrée en vigueur. A ces fins, les fournisseurs devront employer la plus grande diligence dans leurs tractations avec les fabricants et/ou importateurs de décodeurs afin de garantir le respect des dispositions du règlement.

L'article 6 traite des appareils déjà installés et disponibles sur le marché. En ce qui les concerne, les fournisseurs de SMAV sont tenus d'informer les utilisateurs de la possibilité de créer un code PIN.

Enfin, l'article 7 prévoit la création, après une délibération séparée de l'AGCOM, d'une commission technique spécifique, à laquelle peuvent participer des représentants, des fournisseurs d'accès internet et des fournisseurs de SMAV, afin de définir les règles spécifiques relatives à la TV connectée et à la TV par internet.

• Deliberation no 220/11/CSP - Regolamento in materia di accorgimenti tecnici da adottare per l'esclusione della visione e dell'ascolto da parte dei minori di film ai quali sia stato negato il nulla osta per la proiezione o la rappresentazione in pubblico, di film vietati ai minori di diciotto anni e di programmi classificabili a visione per soli adulti ai sensi dell'articolo 34, commi 5 e 11, del Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici (Règlement concernant les mesures techniques visant à empêcher les mineurs de visionner des films dont la projection ou la présentation en public n'a pas été autorisée ou qui ont été classés comme inappropriés pour les mineurs de moins de dix-huit ans et réservés aux adultes, conformément à l'article 34, paragraphes 5 et 11, du code des services de radio et de médias audiovisuels)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13416>

IT

• Deliberation no. 88/10/CSP - Costituzione del tavolo tecnico per l'adozione della disciplina di dettaglio sugli accorgimenti tecnici da adottare per l'esclusione della visione e dell'ascolto da parte di minori di contenuti audiovisivi classificabili a visione per soli adulti ai sensi dell'articolo 9 del decreto legislativo 15 marzo 2010, n. 44 (Création d'une commission technique pour l'adoption des règles de mise en œuvre des mesures techniques à adopter afin d'empêcher les mineurs de visionner du contenu pour un public adulte tel que défini par l'article 9 du décret législatif n° 44/2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13417>

IT

Angela Creta

Università Sapienza de Rome

Nouveau projet de réglementation sur le droit d'auteur en ligne

Le 6 juillet 2011, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté (à sept voix pour contre une et une abstention) un projet de réglementation sur le droit d'auteur en ligne, *Delibera 668/2010* (décision 668/2010).

Ce projet de réglementation établit une procédure alternative qui intervient lors d'une demande de suppression d'un contenu en ligne protégé par le droit d'auteur. Cette procédure ne se substitue pas à la procédure judiciaire et prend fin dès que l'une ou l'autre des parties exerce un recours.

La publication de ce projet de réglementation au Journal officiel (*Gazzetta Ufficiale*) sera suivie d'une consultation publique d'une durée de soixante jours (elle prendra fin le 15 septembre 2011) qui permettra aux parties prenantes d'apporter leur contribution à ce projet.

Ensuite, conformément à la déclaration du président de l'AGCOM, M. Calabrò, l'AGCOM étudiera les contributions et suggestions qui auront été faites. La version définitive de cette réglementation ne sera pas adoptée avant le mois de novembre.

Le nouveau projet de réglementation abordera également certaines problématiques soulevées lors des consultations précédentes.

Bien que des changements considérables aient été prévus par rapport aux projets précédents, la version définitive de ce projet prête toujours à controverse.

Le projet de réglementation comprend deux parties essentielles. La première partie concerne les mesures qui doivent être développées en ce qui concerne la procédure légale d'accès aux contenus en ligne par les utilisateurs et les moyens de promouvoir efficacement l'accès à ces contenus.

La deuxième partie prévoit plusieurs mesures destinées à protéger le droit d'auteur. Deux étapes se distinguent : la première concerne la procédure liée au serveur web et la deuxième concerne la procédure avec l'AGCOM.

Au cours de la première étape, une procédure dite de « notification et retrait » est mise en place, à la suite de quoi le serveur web a quatre jours pour mettre fin à l'infraction constatée. Au cours de la deuxième étape, si la procédure de « notification et retrait » n'a pas été prise en considération, l'une des parties concernées peut s'adresser à l'AGCOM. Après un processus de recoupement des informations d'une dizaine de jours, l'AGCOM sera en mesure de décider si l'accès au contenu doit être rétabli dans un délai de 20 jours

(avec une possibilité de retarder l'accès à ce contenu de 15 jours supplémentaires) ou si, au contraire, le contenu illicite doit être retiré.

Le fournisseur d'accès internet (FAI) disposera alors d'un délai de quatre jours pour retirer le contenu illégal dès réception de la notification émanant du titulaire de droits. Si le retrait n'a pas été effectué dans le délai imparti, le titulaire du droit d'auteur disposera d'une durée de sept jours pour en informer l'AGCOM.

Si l'AGCOM estime que la requête est fondée, elle cherchera tout d'abord à déterminer si le FAI a véritablement l'intention de se conformer à la demande de retrait. Si ce n'est pas le cas, le conseil de l'AGCOM peut enjoindre un gestionnaire de site web italien de retirer le contenu faisant l'objet du litige et peut également ordonner aux fournisseurs de services audiovisuels de bloquer la diffusion du contenu illicite.

Lorsqu'il s'agit de sites web étrangers, l'AGCOM met en place une procédure en trois étapes, sur le principe d'une riposte graduée, en commençant par un premier avertissement, suivi d'une demande de retrait du contenu illicite et, enfin, d'une notification aux autorités judiciaires.

Comme cela a été mentionné précédemment, la procédure de l'AGCOM est une procédure alternative et n'a pas pour objectif de se substituer à la procédure judiciaire. Cette procédure alternative est bloquée dès que l'une des parties saisit un juge. Par ailleurs, toutes les décisions de l'AGCOM peuvent faire l'objet d'un recours devant le *Tribunale Amministrativo Regionale del Lazio* (tribunal administratif régional du Latium).

Cette réglementation, qui ne prendra pas en considération les contenus utilisés à des fins non commerciales, ne concernera pas les éléments suivants : les blogs et les sites web n'ayant aucune finalité commerciale ; les questions relatives à la liberté de la presse ; les commentaires, critiques ou discussions ; les utilisations scientifiques et didactiques ; la reproduction partielle, qu'il s'agisse de qualité ou de quantité, du contenu d'une œuvre intégrale à condition que cela n'affecte pas ou ne porte pas préjudice à son développement commercial.

Au cours de la phase de consultation précédente, un livre blanc sur le droit d'auteur et la protection des droits fondamentaux sur internet a été présenté le 14 juin 2011 au Parlement italien. Le livre blanc comprenait 125 pages d'études à l'échelle internationale, une recherche indépendante, 500 références. Quinze auteurs issus du monde du journalisme, des affaires ou de la recherche académique ont participé à sa rédaction.

• *Consultazione pubblica sullo schema di regolamento in materia di tutela del diritto d'autore sulle reti di comunicazione elettronica, delibera n. 398/11/CONS, 6 luglio 2011* (Consultation publique relative au projet de réglementation sur le droit d'auteur en ligne, décision n. 398/11/CONS, 6 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13424>

IT

• *Delibera N. 668/10/CONS, 17 dicembre 2010* (Décision n. 668/10/CONS, 17 décembre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13463>

IT

Ana Perdigao
Biontino Consultants

L'AGCOM crée un observatoire de contrôle du placement de produit

Le 20 janvier 2011, l'*Autorità per le garanzie nelle comunicazioni* (Autorité de régulation des communications - AGCOM) a adopté la délibération n° 19/11/CSP créant un observatoire permanent de contrôle du placement de produit. En raison de la complexité du sujet, cet observatoire est chargé de traiter la mise en œuvre pratique des grandes règles adoptées en 2010 dans le cadre de la transposition dans la législation italienne de l'article 11 de la Directive SMAV 2010/13/UE (voir IRIS 2008-1/3).

L'article 15 du décret législatif n° 44/2010 (voir IRIS 2010-2/25) qui a introduit un nouvel article 40-bis dans le code italien de la radiodiffusion (voir IRIS 2005-9/24), aujourd'hui rebaptisé code SMAV, est une transposition quasi littérale de la Directive SMAV et autorise le placement de produit dans les œuvres cinématographiques, les films et les séries réalisés pour des services de médias audiovisuels ainsi que les programmes sportifs et de divertissement, à l'exclusion des programmes pour enfants. Selon cette disposition, des biens ou services peuvent être placés dans les programmes susmentionnés à titre gratuit ou onéreux. En outre, le placement de produit ne doit pas affecter la responsabilité et l'indépendance éditoriale du fournisseur de services de médias audiovisuels et les programmes intégrant un placement de produit ne doivent pas inciter directement à l'achat ou à la location des produits placés ni mettre en avant de manière injustifiée les produits en question. Les téléspectateurs doivent être clairement informés de la présence d'un placement de produit dans le programme, à la fois au début et à la fin du programme, ainsi que lorsque le programme reprend après une coupure publicitaire. Dans tous les cas, le placement de produits du tabac et de produits médicaux disponibles uniquement sur ordonnance est interdit.

Afin de mettre en œuvre ces nouvelles règles, l'article 40-bis du code SMAV oblige les producteurs, les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les annonceurs à adopter des codes d'autorégulation pour le placement de produit et d'en informer l'AGCOM, chargée de contrôler leur application. Le 5 novembre 2010, avant la création de l'observatoire, l'AGCOM a publié un avis invitant toutes les parties intéressées à transmettre leurs codes à l'AGCOM et a profité de l'occasion pour demander leurs avis sur la création d'une

unité de consultation permanente chargée de discuter des questions pratiques découlant de l'application des codes en collaboration avec l'industrie.

La proposition ayant rencontré l'assentiment général, l'observatoire permanent a été créé au sein de la direction Contenu audiovisuel de l'AGCOM par la délibération n° 19/11/CSP. La mission de l'observatoire est, d'une part, de permettre une discussion continue entre l'AGCOM et toutes les parties prenantes afin de traiter de la mise en œuvre pratique des codes ainsi que des différentes formes de placement de produit susceptibles d'apparaître au fil du temps, de sorte à assurer leur conformité avec le droit national et de l'UE et, d'autre part, de garantir le soutien technique de l'AGCOM dans le débat tant au niveau national qu'international sur les questions liées au placement de produit.

Concernant ses procédures de travail, les fournisseurs de SMAV linéaires et non linéaires, les associations de consommateurs et d'utilisateurs, les producteurs, les diffuseurs nationaux et locaux, les institutions, les organisations d'autorégulation et à but non lucratif ayant des compétences spécifiques sur le sujet, ainsi que toute autre partie prenante, sont invités à interagir avec l'observatoire en envoyant leurs commentaires à la direction Contenu audiovisuel de l'AGCOM. Les dates des réunions de l'observatoire seront publiées sur le site de l'AGCOM.

• Delibera n. 19/11/CSP - Istituzione di un osservatorio permanente in materia di inserimento dei prodotti ai sensi dell'articolo 40 bis del Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici - Decreto legislativo 31 luglio 2005, n. 177, come integrato dal Decreto legislativo 15 marzo 2010, n. 44 (Délibération n° 19/11/CSP - Création d'une unité permanente de contrôle sur le placement de produit en vertu de l'article 40bis du code SMAV dans le décret législatif n° 177/2005 (« *Testo unico dei servizi di media audiovisivi e radiofonici* »), comme intégré au décret législatif n° 44/2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13414>

IT

• Circolare sull'autoregolamentazione dell'inserimento di prodotti all'interno della programmazione (Avis sur l'autorégulation du placement de produit (conformément à l'article 40-bis du code des services de radio et de médias audiovisuels))

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13415>

IT

Manuela Branco

Autorità per le garanzie nelle comunicazioni (AGCOM)

MK-"l'ex République Yougoslave De Macédoine"

Réforme de la réglementation applicable aux médias pour davantage d'efficacité et de transparence

Les dernières modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion ont eu pour effet d'augmenter le nombre des membres du Conseil de la radiodiffusion, autorité macédonienne de réglementation des médias indépendants. A l'issue des élections anticipées de

cette année, la nouvelle majorité parlementaire avait en effet décidé que le Conseil se composerait désormais de 15 membres au lieu de neuf auparavant.

En vertu de la loi relative à la radiodiffusion, les neuf membres du Conseil de la radiodiffusion étaient désignés comme suit : trois par la commission parlementaire des nominations et des révocations, trois par la conférence interuniversitaire, deux par la principale association nationale de journalistes et un par l'Académie macédonienne des sciences et des arts. Les nouvelles dispositions prévoient que les six membres supplémentaires seront désignés par les instances suivantes : deux par le Président de la République, un par la commission de lutte contre la corruption, deux par l'association des collectivités locales autonomes et 1 par la commission de protection de la concurrence. Comme l'avait souligné la majorité parlementaire, ces compléments à la loi avaient pour principal objectif d'apporter davantage d'efficacité et de transparence à l'autorité de régulation des médias.

L'absence d'efficacité tangible de la régulation des médias dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » était en effet bien connue. Le rapport de suivi de l'Union européenne pour l'année 2010 indique que le régulateur des médias « n'est pas en mesure d'assurer efficacement le contrôle du secteur ». Par ailleurs, la concentration illicite des médias et l'opacité qui règne sur la propriété des médias sont depuis des années des sujets particulièrement sensibles ; plusieurs rapports internationaux ont également souligné ce grave problème.

L'Autorité de protection de la concurrence et le Conseil de la radiodiffusion ont effectivement tenté, en vain, de lutter contre la concentration excessive des médias. Pendant des années, cette multitude de propriétaires de médias a fait croire à tort que le nombre considérable de radiodiffuseurs, qui sont à l'heure actuelle 160, renforcerait le pluralisme des médias dans le pays. Cette idée s'est révélée fautive dans la mesure où les sociétés de médias se partagent de faibles recettes publicitaires et qu'elles sont confrontées à de graves problèmes financiers. Cette politique de régulation des médias a contraint les médias à se tourner vers le pouvoir politique et économique pour survivre. De façon surprenante, malgré la faiblesse de l'économie nationale et la crise économique mondiale, aucune société de médias n'a fait faillite faute de financement. Les études de marché montrent par ailleurs que la part de publicité à caractère politique des cinq principaux annonceurs est quant à elle restée identique.

Les vives critiques, notamment sur la manière dont le droit interne a été modifié, ont occulté le but premier de la réforme des mécanismes de régulation des médias. Les opposants aux modifications soutenaient qu'une réforme de cette ampleur de la législation applicable aux médias devait faire l'objet d'un débat public et d'une consultation d'experts nationaux et internationaux, compte tenu surtout de la fragilité chro-

nique de la liberté des médias dans « l'ex-République yougoslave de Macédoine » où le moindre faux pas pourrait avoir des répercussions désastreuses. Il reste à déterminer si la simple augmentation du nombre des membres du Conseil de la radiodiffusion le rendra plus efficace alors que la tendance actuelle privilégie la réduction du nombre d'agents publics au sein des instances indépendantes de régulation afin d'en faire des organes experts, compacts et efficaces.

La législation relative aux médias devra très prochainement faire l'objet de profondes réformes en vue de transposer en droit interne la Directive Services de médias audiovisuels de l'UE. Cela pourrait être l'occasion de réviser, au moyen de consultations publiques, les compétences et obligations du Conseil de la radiodiffusion afin de créer un cadre juridique qui garantirait davantage la transparence, l'obligation de rendre compte et l'efficacité des mécanismes de régulation des médias.

• Закон за изменување и дополнување на Законот за радиодифузната дејност од 2011. Законот за изменување и дополнување на Законот за радиодифузната дејност беше објавен во "Службен весник" на РМ, бр. 97 од 18.07.2011 година (Dernières modifications apportées à la loi relative à la radiodiffusion du 18 juillet 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13450>

MK

• 2010 Country's Progress Report of the European Union (Rapport de suivi de l'Union européenne pour l'année 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13391>

EN

Borce Manevski

Conseil de la radiodiffusion de la République de Macédoine

MT-Malte

Réglementation pour les objectifs d'intérêt général

Exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 40(3) de la loi sur la radiodiffusion, le Premier ministre, après avoir consulté l'autorité de la radiodiffusion, a publié les objectifs d'intérêt général 2011 relatifs aux services de télévision et aux critères de sélection, sous la référence 240 (2011). Ces dispositions sont entrées en vigueur le 21 juin 2011. Elles définissent les critères applicables par l'autorité de la radiodiffusion pour identifier et sélectionner les services de télévision respectant un objectif d'intérêt général. Deux catégories de services d'intérêt général sont traitées : les chaînes généralistes et les chaînes thématiques.

Dans le premier cas, le service devra diffuser du contenu *a minima* pendant 16 heures consécutives entre 7 et 23 heures. Il devra offrir un large éventail de programmes de qualité et de genres différents.

35 % du temps de diffusion inclus dans le temps de radiodiffusion obligatoire devra consister en une sélection d'au moins cinq genres distincts censés respecter une obligation de service public étendue. Les genres sont décrits dans le planning A (*Schedule A*). Les services de télévision généralistes ne pourront pas diffuser plus de trois heures de téléachat par jour pendant la durée de diffusion obligatoire et seront tenus de diffuser au moins un programme d'actualité. Ils devront également diffuser au moins 30 minutes hebdomadaires accessibles aux mal entendants. En outre, ils devront produire au moins un programme hebdomadaire consacré aux sujets de société entre octobre et juin. Enfin, la durée des rediffusions ne pourra pas excéder une moyenne annuelle de 35 % du temps d'antenne obligatoire. Cependant, cette exigence ne s'applique pas aux rediffusions de documentaires, drames, productions cinématographiques et programmes éducatifs et culturels.

Compte tenu de la grande variété des chaînes thématiques ; l'autorité de la radiodiffusion est invitée à montrer une grande souplesse dans l'application de ces règles et de s'adapter aux requêtes spécifiques susceptibles d'élargir l'offre faite aux consommateurs. Ces chaînes devront diffuser dix heures de contenus quotidiennes, qui pourront être réparties sur le temps d'antenne entre 7 et 22 heures. Elles seront tenues de transmettre majoritairement des programmes d'un nombre de genres limité, considérés comme compatibles avec l'obligation de service public du planning A. 60 % de la diffusion (première diffusion ou rediffusion) de la période obligatoire doit être composée de ces programmes. En outre, les chaînes thématiques ne pourront pas diffuser plus de deux heures de téléachat par jour pendant la durée de diffusion obligatoire. Enfin, la durée des rediffusions ne pourra pas excéder une moyenne annuelle de 45 % du temps d'antenne obligatoire. Cependant, cette exigence ne s'applique pas aux rediffusions de programmes préalablement diffusés par d'autres services, ni aux rediffusions de documentaires, drames, productions cinématographiques et programmes éducatifs et culturels.

La liste des genres du planning A comprend : la transmission d'événements à caractère national, tel que défini périodiquement par le gouvernement ; annonces gratuites de service public ; transmissions uniques de débats parlementaires ; sujets de société ; débats portant sur des sujets à caractère social, culturel, éducatif, environnemental, économique, industriel ou politique ; programmes à caractère religieux, retransmission de la messe le dimanche et certains jours fériés ; programmes spécialisés pour enfants ; drames en maltais, avec une préférence pour les productions originales ; programmes culturels, tout particulièrement s'ils soutiennent la langue, les arts et la culture maltais ; programmes de musique classique ; programmes traitant de l'île de Gozo et notamment faisant la promotion de la société, la culture et les modes de vie de l'île ; programmes ciblant les communautés maltaises résidant à l'étranger ;

programmes d'informations générales ; programmes éducatifs ; bulletins d'actualités ; programmes sportifs locaux.

• *General Interest Objectives (Television Services) (Selection Criteria) Regulations, 2011* (Objectifs d'intérêt général (services de télévision) (critères de sélection) Réglementations, 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13419>

EN MT

Kevin Aquilina

Section de droit des médias, des communications et de la technologie, Faculté de droit, Université de Malte

NO-Norvège

Le gouvernement veut adopter une réglementation relative aux événements majeurs

Le 24 juin, le ministère de la Culture a lancé une consultation publique autour d'une proposition d'amendement de la réglementation de la radiodiffusion afin d'y inclure une liste d'événements sportifs considérés comme revêtant une importance majeure pour la société et qui, de ce fait, devraient être disponibles sur les chaînes gratuites.

La nécessité d'une telle réglementation alimente le débat en Norvège depuis des années et le gouvernement a déjà organisé au moins deux consultations publiques sur la question. Mais c'est la première fois qu'il élabore une liste d'événements qu'il souhaite voir mis à disposition à titre gratuit. Il considère en effet que l'augmentation des droits de retransmission télévisuelle et notamment des événements sportifs, observée ces dernières années, rend cette liste nécessaire. En Norvège, comme dans les autres pays, les droits exclusifs sur les événements sportifs sont de plus en plus achetés par les chaînes payantes. Cela prive une large portion du public de ces événements.

La réglementation proposée prévoit que les ayants droit des événements de la liste seront tenus de céder leurs droits exclusifs aux chaînes gratuites dont le taux de couverture concernera au moins 90 % des téléspectateurs. En vertu de la définition d'un « diffuseur qualifié », une chaîne est considérée comme gratuite lorsqu'elle peut être réceptionnée par les téléspectateurs sans coût additionnel au-delà de la redevance de l'audiovisuel. Les services considérés comme réceptionnés par une portion substantielle du public sont variables dans le temps ; aussi la NMA (autorité norvégienne des médias) sera-t-elle tenue de publier périodiquement une liste des services qualifiés sur son site web. Les diffuseurs absents de cette liste pourront solliciter une évaluation individuelle.

La réglementation établit une procédure détaillée pour la gestion des événements d'intérêt majeur. Un

diffuseur qualifié s'intéressant à un événement donné de la liste devra, au moins 10 mois avant la date de l'événement, déposer une demande auprès du diffuseur non qualifié détenteur des droits concernés. Le diffuseur qualifié se verra adresser, au plus tard un mois après réception de sa demande, une proposition écrite de rétribution pour la rétrocession partielle ou totale des droits sur l'événement. Si les diffuseurs ne parviennent pas à un accord sur le montant, il leur est proposé de solliciter la NMA pour avis consultatif quant au prix du marché pour l'événement concerné. Cet avis devra être rendu au plus tard six mois avant la tenue de l'événement. La NMA est invitée à établir des lignes directrices pour l'évaluation des tarifs, sur le modèle du système adopté par l'Ofcom, le régulateur britannique. Cela dit, dans les conclusions de sa consultation, le ministère de la Culture sollicite explicitement les opinions sur le fait que la NMA doive ou non jouer un rôle plus actif, notamment en matière de résolution des conflits et/ou en contraignant les diffuseurs non qualifiés à vendre leurs droits aux diffuseurs qualifiés.

En règle générale, les événements inclus dans la liste doivent être retransmis en direct. Pour que la réglementation puisse être appliquée avec efficacité, les diffuseurs sont tenus de rendre compte de leurs acquisitions dans la liste des événements majeurs.

Cette liste comporte : les jeux Olympiques d'été et d'hiver, la coupe du monde de football et l'EURO 2012 de football masculin, les championnats mondiaux et européens féminins de handball, la coupe norvégienne de football masculin et les championnats du monde de ski et disciplines nordiques, les championnats du monde de ski alpin, le festival de ski de Holmenkollen et les championnats du monde de biathlon.

• *Consultation on a proposal for amendments to the Broadcasting regulations – listing of events of major importance for society* (Consultation sur une proposition d'amendement de la réglementation de la radiodiffusion – liste des événements d'importance majeure pour la société)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13460>

EN

Ingvil Conradi Andersen
Autorité norvégienne des médias

PL-Pologne

Arrêt du Tribunal constitutionnel sur les campagnes électorales dans les médias

Le 20 juillet 2011, le Tribunal constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité de plusieurs nouvelles dispositions du Code électoral du 5 janvier 2011 (DZ. U. n°21, point 112, tel que modifié ultérieurement)

relatives au déroulement des élections et aux campagnes électorales (affaire K9/11).

L'arrêt en question porte sur divers sujets ayant trait à l'organisation des élections (notamment les élections dont le scrutin se déroule sur deux jours, le vote par procuration, le vote par correspondance et les circonscriptions uninominales pour les élections sénatoriales) et des campagnes électorales (notamment sur l'opportunité d'interdire la publicité électorale télévisuelle et radiophonique, ainsi que les panneaux d'affichage).

Le Tribunal constitutionnel devait notamment se prononcer sur la constitutionnalité de la nouvelle interdiction de la publicité électorale payante sur les stations de radio et les chaînes de télévision. La loi du 3 février 2011 prévoyait en effet cette interdiction à la fois pour améliorer la qualité du discours politique et pour optimiser les fonds publics alloués aux campagnes électorales dont le financement, lorsqu'il s'agit d'un parti politique, est pour l'essentiel assuré par le budget de l'Etat. Les autres dispositions du Code électoral relatives au déroulement des campagnes électorales sur les stations de radio et les chaînes de télévision restent inchangées. Une campagne électorale radiophonique et télévisuelle doit prendre la forme d'émissions électorales diffusées gratuitement sur les stations de radio et les chaînes de télévision publiques, aux frais des radiodiffuseurs concernés, à compter du quinzième jour précédant le scrutin jusqu'au terme de la campagne électorale.

Dans son arrêt, le Tribunal constitutionnel conclut que la loi du 3 février 2011 est contraire à l'article 2 de la Constitution (Etat démocratique dans le respect de la primauté du droit) et à l'article 54, alinéa 1 (liberté d'exprimer des opinions, d'obtenir et de diffuser une information), combiné à l'article 31, alinéa 3, de la Constitution (« Toute restriction de l'exercice des droits et des libertés constitutionnels peut uniquement être imposée par la loi et seulement si cela s'avère nécessaire dans un Etat démocratique pour la protection de la sécurité de l'Etat, de l'ordre public, de l'environnement, de la santé et de la moralité des citoyens ou des droits et libertés d'autrui. Ces restrictions ne doivent cependant pas porter atteinte à l'essence même de ces droits et libertés »).

Le Tribunal conclut en outre que l'article 110, alinéa 4, combiné à l'article 495, alinéa 1, sous-alinéa 4, du Code électoral est contraire à l'article 54, alinéa 1, combiné à l'article 31, alinéa 3, de la Constitution. Les dispositions précitées interdisent, sous peine d'amende, toute utilisation d'affiches et de slogans électoraux dont la surface est supérieure à deux mètres carrés.

Le Tribunal constate que la liberté d'expression est à la fois une liberté individuelle exercée dans la sphère privée et une liberté politique lorsqu'elle s'exerce dans l'espace public. La liberté d'expression est un droit reconnu à la fois aux particuliers et aux entités

collectives, comme les partis politiques et les commissions électorales. Le Tribunal souligne l'importance, dans une société démocratique, du rôle que joue la liberté d'exprimer des opinions et de diffuser une information au sein des partis politiques et des commissions électorales. La liberté reconnue à tout citoyen d'obtenir une information est tout aussi importante puisqu'il est indispensable qu'il connaisse les partis et les candidats qui se présentent aux élections.

L'interdiction d'utiliser des affiches et des slogans électoraux de grande taille et l'interdiction de diffuser des publicités électorales payantes sur les stations de radio et les chaînes de télévision constituent des restrictions à la liberté d'exprimer des opinions et de diffuser une information, ainsi qu'à la liberté d'obtenir une information. Ces restrictions ne satisfont pas aux critères de proportionnalité prévus à l'article 31, alinéa 3, de la Constitution.

La déclaration de l'inconstitutionnalité des dispositions précitées entraîne leur suppression dans l'ordre juridique polonais dès la publication de l'arrêt du Tribunal constitutionnel au Journal officiel. Cette publication est intervenue le jour même du prononcé de l'arrêt, à savoir le 20 juillet 2011. Le Code électoral est entré en vigueur le 1^{er} août 2011.

• *Wyrok Trybunału Konstytucyjnego z dnia 20 lipca 2011 r. sygn. akt K 9/11* (Arrêt du Tribunal constitutionnel du 20 juillet 2011 (K 9/11))
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13392>

PL

Małgorzata Pęk

Conseil national polonais de la radiodiffusion

Arrêt du Tribunal constitutionnel sur les frais d'octroi de licences de radiodiffusion

Le 19 juillet 2011, le Tribunal constitutionnel s'est prononcé sur la constitutionnalité des dispositions fixant le montant des frais d'octroi de licences de radiodiffusion.

L'article 40, alinéa 1, de la loi du 29 décembre 1992 relative à la radiodiffusion (Dz. U. de 2011, n°43, article 226, tel que modifié ultérieurement) précise que des frais doit être acquittés pour l'octroi d'une licence de radiodiffusion, indépendamment de la redevance prévue par la loi relative aux communications pour l'utilisation des installations de radiocommunications ou d'une fréquence. L'article 40, alinéa 2, de la loi relative à la radiodiffusion précise par ailleurs que le montant exact de ces frais est fixé par le Conseil national polonais de la radiodiffusion (CNR), en accord avec le ministre des Finances, en tenant compte de la nature du radiodiffuseur concerné et des services de programmes qu'il propose. Ces frais sont une source de revenus pour le budget de l'Etat. Des dispositions particulières applicables à la fixation du montant des frais ont été prévues par la suite, par le Règlement

du CNR du 4 février 2000. Conformément aux lignes directrices énoncées à l'article 40, alinéa 2, de la loi relative à la radiodiffusion, ce Règlement définit les dispositions spécifiques de la fixation du montant des frais applicables aux services de programmes radio-phoniques et télévisuels et aux divers moyens techniques de diffusion (analogique terrestre, numérique terrestre, norme DVB-H, satellite ou câble).

Le Tribunal constitutionnel constate que l'article 40, alinéa 2, de la loi relative à la radiodiffusion est contraire à l'article 217 (« L'imposition de prélèvements fiscaux, ainsi que d'autres contributions publiques, la définition des personnes soumises à ces prélèvements fiscaux et de leur taux, les principes applicables au dégrèvement fiscal et à l'exonération, ainsi que les catégories de contribuables exonérés, doivent être fixés par la loi ») et à l'article 92, alinéa 1, de la Constitution (« Tout règlement doit être pris sur la base d'une autorisation spécifique prévue par la loi et aux fins de sa mise en œuvre par les organes désignées par la Constitution. L'autorisation précise l'instance compétente à qui incombe la prise du règlement et le champ d'application du texte, ainsi que les lignes directrices relatives aux dispositions de la loi »). Le règlement adopté au titre de l'article 40, alinéa 2, de la loi relative à la radiodiffusion a par conséquent également été jugé contraire à l'article 92, alinéa 1, de la Constitution. Le tribunal conclut que les dispositions applicables au montant des frais d'octroi de licences auraient dû être établies par une loi adoptée par le parlement et non par un simple règlement. Le tribunal estime que les lignes directrices spécifiques énoncées à l'article 40, alinéa 2, de la loi relative à la radiodiffusion ne suffisent pas à déterminer le montant de ces frais.

Il convient cependant de noter que le tribunal n'a pas contesté la disposition qui prévoit l'application de frais pour l'octroi d'une licence. Il conclut que l'article 40, alinéa 2, de la loi relative à la radiodiffusion et les dispositions adoptées en ce sens ne seront plus applicables 12 mois après la publication de l'arrêt au Journal officiel, qui est intervenue le jour même du prononcé de l'arrêt par le tribunal.

Le parlement devrait adopter un amendement à la loi relative à la radiodiffusion dans lequel figurera le nouveau libellé de l'article 40, alinéa 2.

• Wyrok Trybunału Konstytucyjnego z dnia 19 lipca 2011 r. sygn. akt P 9/09 (Arrêt du Tribunal constitutionnel du 19 juillet 2011)
<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13393>

PL

Małgorzata Pęk
Conseil national polonais de la radiodiffusion

SI-Slovénie

Le Centre slovène du cinéma est sur la bonne voie

Après l'adoption de la *Zakon o Slovenskem filmskem centru, javni agenciji* (loi relative au Centre slovène du cinéma, organisme public - ZSFCJA) en octobre 2010, le *Slovenski filmski center* (Centre slovène du cinéma - SFC) s'est doté d'un directeur général qui a pris les premières mesures destinées à donner un nouvel élan au secteur cinématographique slovène (voir IRIS 2010-5/37 et IRIS 2010-3/36).

Le SFC a été créé en janvier 2011 à la demande de la *Računsko sodišče Republike Slovenije* (Cour des comptes de la République de Slovénie - RSRS), au titre de la *Zakon o javnih skladih* (loi relative aux fonds publics - ZJS-1).

Le directeur général du SFC a annoncé dans son programme que le Centre deviendrait le principal pilier du développement du cinéma slovène. Il considère les producteurs comme des partenaires essentiels pour le SFC et estime que sa mission lui impose non seulement de distribuer des moyens financiers, mais également d'aider les producteurs dans leur recherche de partenaires et dans leurs activités de production.

Il souhaite par ailleurs étudier les répercussions du secteur audiovisuel sur l'économie et l'emploi à l'échelon national afin de dynamiser, conformément à son ambition, les sources de financement locales et non-budgétaires et de sensibiliser de nouveaux investisseurs aux bénéfices que la production cinématographique est susceptible de générer. Il a pour objectif d'atteindre une production de huit à dix longs métrages slovènes par an.

Le SFC a ouvert, jusqu'au 15 septembre 2011, un débat public sur les procédures proposées pour le dépôt des candidatures, les critères de sélection, les dépenses susceptibles d'être financées et les formes de cofinancement de projets cinématographiques.

Le SFC a par ailleurs déjà publié un appel à candidatures pour les projets de films pour l'année 2011. Il concerne les longs métrages, les courts et moyens métrages, le cofinancement d'un premier long métrage, les projets de coproductions, la conception de films d'animation, de films documentaires et de longs métrages, le cofinancement de la conception de scénario de films d'animation, de films documentaires et de longs métrages, le cofinancement des agrandissements et transferts et le cofinancement des festivals de cinéma. Le budget total représente plus de 4 millions EUR. Le délai de dépôt des candidatures est fixé au 5 septembre 2011.

Le SFC soutiendra également cette année la numérisation des films slovènes, l'enseignement de la cinématographie, ainsi que le fonctionnement des entreprises des professionnels du secteur.

• Zakon o Slovenskem filmskem centru (Loi relative au Centre slovène du cinéma, Journal officiel n° 77/2010 du 4 octobre 2010)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13451>

SL

• Zakon o javnih skladih (Loi relative aux fonds publics, ZJS-1, Journal officiel n° 77/2008 du 28 juillet 2008)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13452>

SL

• Slovenski filmski center (Centre slovène du cinéma)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13453>

SL

Denis Miklavcic

Conférence syndicale des travailleurs indépendants du secteur de la culture et des médias (SUKI)

Adoption de la loi relative aux services de médias audiovisuels après le rejet du projet de loi relative aux médias

Moins de deux semaines après le rejet du projet de loi relative aux médias (*Zakon o medijih* - ZMed - 1 ; voir IRIS 2011-2/38 et 2010-10/39), présenté le 15 juillet 2011 en première lecture devant le parlement, le ministère de la Culture a élaboré un projet de loi relative aux services de médias audiovisuels (*Zakon o avdiovizualnih medijskih storitvah* - ZAMS), qui vise à transposer en droit slovène la Directive Services de médias audiovisuels. L'élaboration de ce nouveau texte était particulièrement urgente dans la mesure où la Slovénie, qui n'avait pas respecté son obligation de notifier à la Commission européenne la prise de toute mesure visant à transposer la Directive SMAV en droit interne, faisait alors l'objet d'une procédure d'infraction engagée à son encontre cette année par celle-ci.

L'élaboration du projet de loi relative aux médias remonte à 2009, alors que le gouvernement nouvellement formé de l'époque s'était engagé dans la révision à la fois de la loi générale applicable à l'ensemble des médias et de la loi qui régissait le radiodiffuseur slovène de service public. Malgré la création d'un groupe d'experts et la tenue d'un vaste débat public au sujet de ces projets de loi, les deux textes avaient été rejetés (voir IRIS 2009-10/27). A l'initiative des partis de l'opposition, la loi relative à RTV Slovenia (*Zakon o Radioteleviziji Slovenija* - ZRTVS - 2), adoptée en octobre 2010, avait été rejetée par référendum le 12 décembre 2010 (voir IRIS 2011-1/48).

Comme nous l'avons indiqué précédemment, cette loi visait notamment à modifier le droit de réponse et de rectification, ainsi que les dispositions applicables au cofinancement public des médias, à promouvoir certains nouveaux instruments de protection de la liberté de la presse et à mettre en place le Conseil des médias. Au cours du débat public, l'attention s'est tout particulièrement portée sur les dispositions visant à

favoriser l'autonomie éditoriale et journalistique, les mécanismes de cofinancement des médias et la proportion obligatoire de musique slovène dans les programmes radiophoniques et télévisuels. Les dispositions les plus controversées portaient sur la transformation des réseaux radiophoniques en stations de radio distinctes. Les dispositions visant à transposer la Directive SMAV étaient pratiquement acquises et n'ont suscité aucune réaction particulière.

Le ministère de la Culture, qui avait soumis le projet de loi relative aux services de médias audiovisuels au gouvernement pour approbation, sans présentation préalable au public, a justifié son empressement par le fait que les dispositions de la Directive SMAV avaient déjà fait l'objet d'une consultation publique dans le cadre de la loi relative aux médias qui avait été rejetée, mais que contrairement à de nombreuses autres dispositions elles n'étaient pas sujettes à controverse.

Le projet de loi relative aux services de médias audiovisuels présente cependant quelques différences avec les dispositions équivalentes du projet de loi relative aux médias, puisqu'il autorise le placement de produit également dans les services audiovisuels du radiodiffuseur de service public. Il ne réduit pas la part de publicité autorisée dans les programmes de RTV Slovenia et supprime l'obligation faite à la chaîne d'actualités de service public qui assure la couverture télévisuelle médiatique des sessions parlementaires (SLO3) de rendre compte de la part d'œuvre audiovisuelles européennes dans ses programmes. Le texte a été avalisé par le gouvernement le 28 juillet 2011 et devrait être soumis au Parlement dans le cadre d'une procédure d'urgence au plus tard en octobre ou novembre 2011.

Tanja Kerševan Smokvina

Office des Postes et Communications électroniques de la République de Slovénie (APEK)

SK-Slovaquie

Modification de la loi relative à la presse

La loi n°221/2011 Coll. (ci-après la « loi modifiée ») modifiant et complétant la loi n° 167/2008 Coll. relative aux périodiques et aux services des agences de presse (ci-après la « loi relative à la presse »), proposée par le ministère de la Culture le 15 février 2011, entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

Cette volonté d'apporter des améliorations à la précédente loi controversée relative à la presse, régulièrement critiquée par les institutions à la fois slovaques et européennes, avait également été saluée

par l'*International Press Institute* (Institut international de la presse - IIP) lors de la réunion du ministre de la Culture et des représentants du Comité exécutif de l'IIP en février 2011 (IRIS 2011-4/36).

Cette loi modifiée, approuvée à maintes reprises par le Conseil national de la République slovaque après le veto opposé par le Président de la République, apporte plusieurs modifications à la précédente loi relative à la presse. Elle impose en premier lieu des restrictions au droit de réponse des agents publics à l'égard des déclarations relatives à l'exercice de leur fonction (article 8(2) de la loi modifiée). Il convient cependant de noter que cette restriction ne s'applique pas à l'énoncé des faits relatifs à une personne qui exerce la fonction d'un agent public à titre privé.

Par souci de précision, la loi modifiée définit clairement les termes « agent public » et précise par ailleurs la nature de « l'énoncé des faits », à l'égard duquel les intéressés disposeront d'un droit de réponse, c'est-à-dire lorsque l'énoncé inexact, incomplet ou déformé des faits porte atteinte à l'honneur, à la dignité ou à la vie privée d'une personne physique ou bien au nom ou à la réputation d'une personne morale. Il convient de noter qu'au titre de la précédente législation, toute déclaration, inexacte ou exacte, portant sur une personne physique ou morale précise était soumise au droit de réponse et l'intéressé avait par ailleurs la possibilité d'exercer simultanément son droit de réponse et son droit de rectification. Cependant, en vertu de la loi modifiée, la publication d'un droit de réponse éteint tout droit de rectification sur ce même point.

Le nouveau texte a également apporté d'autres importantes modifications comme l'extension de certaines obligations relatives à la publication d'une rectification, d'une réponse ou d'une déclaration complémentaire. La loi modifiée met en place un éventail élargi de motifs pour lesquels les éditeurs de périodiques et les agences de presse sont susceptibles de refuser une publication. Le motif commun de refus de publication d'une rectification, d'une réponse, ainsi que d'une déclaration complémentaire, concerne les cas de figure dans lesquels une publication pourrait entraîner un délit, une infraction mineure ou toute autre infraction administrative ou être contraire aux usages ou aux intérêts d'un tiers protégé par la loi.

En outre, la loi modifiée supprime le droit à une indemnisation pécuniaire pour absence de publication d'une rectification, d'une réponse ou d'une déclaration complémentaire ou si certaines conditions nécessaires à cette publication ne sont pas réunies.

Comme nous l'avons mentionné précédemment, la loi modifiée a été critiquée par le Président de la République, qui a opposé son veto et renvoyé le texte devant le Conseil national de la République de Slovaquie pour une nouvelle adoption. Le Président avait émis des réserves sur la disposition dans laquelle figurait le terme « usages » dans la mesure où l'ordre juri-

dique slovène ne donne pas une définition légale de ce terme.

La loi modifiée a cependant obtenu devant le Parlement le nombre de voix nécessaires à son adoption et est ainsi entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011 sans même avoir été promulguée par le Président.

• Zákon z 29. júna 2011, ktorým sa mení a dopĺňa zákon č. 167/2008 Z. z. o periodickej tlači a agentúrnom spravodajstve a o zmene a doplnení niektorých zákonov (tlačový zákon) a ktorým sa mení zákon č. 308/2000 Z. z. o vysielaní a retransmisii a o zmene zákona č. 195/2000 Z. z. o telekomunikáciách v znení neskorších predpisov (Loi n°221/2011 Coll., modifiant et complétant la loi n°167/2008 Coll. relative aux périodiques et aux services des agences de presse)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=13454>

SK

Jana Markechová
Cabinet juridique Markechova

BE-Belgique

Sanction d'une chaîne flamande numérique pour diffusion de contenu préjudiciable aux mineurs

Le dimanche 1^{er} mai 2011 en début de soirée (vers 18h20), le programme *True Blood* était diffusé sur la chaîne flamande exclusivement numérique Acht. Cet épisode contenait des images horribles, comme un homme enchaîné dans un cachot au milieu de cadavres couverts de sang. Le *Vlaamse Regulator voor de Media* (régulateur flamand des médias - VRM) a estimé que le radiodiffuseur avait enfreint l'article 42, paragraphe 2 de la *Mediadecreet* (loi flamande relative à la radiodiffusion).

L'article 42 de la loi flamande relative à la radiodiffusion contient des règles protégeant les mineurs contre le contenu préjudiciable. L'article 42, paragraphe 1 prévoit l'interdiction absolue des programmes télévisés linéaires susceptibles de nuire sérieusement au développement physique, mental ou moral des mineurs, notamment des programmes contenant des scènes pornographiques ou de violence gratuite. L'article 42, paragraphe 2 prévoit l'interdiction relative des programmes susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs. Ces programmes peuvent être diffusés, mais seulement à condition qu'il soit garanti, en choisissant l'heure de diffusion ou par toute mesure technique, que des mineurs ne peuvent normalement pas entendre ou regarder ces émissions. De plus, si de tels programmes sont diffusés sans être codés, ils doivent être précédés d'un avertissement sonore ou être identifiables lors de la diffusion par un symbole visuel.

Le radiodiffuseur a fait valoir qu'il n'avait pas enfreint l'article 42, paragraphe 2 en diffusant *True Blood* en

début de soirée. Acht étant une chaîne exclusivement numérique, un décodeur est indispensable pour la regarder. Un tel décodeur peut être utilisé à des fins de contrôle parental : l'accès à un contenu spécifique peut être bloqué aux mineurs au moyen du guide électronique des programmes. En particulier, étant donné qu'Acht classe les épisodes de *True Blood* comme « Interdit au moins de 17 ans », l'accès au programme peut être bloqué par le système de contrôle parental. Autrement dit, le réglage approprié du décodeur pouvait limiter l'accès des mineurs à ce contenu.

VRM a souligné que les images étaient susceptibles de nuire au développement physique, mental ou moral des mineurs. En conséquence, ce programme devrait être diffusé conformément aux conditions de l'article 42, paragraphe 2. VRM a vérifié si des mesures techniques auraient permis d'interdire l'accès de tout mineur à ces images. Bien qu'un tel système de contrôle parental puisse fonctionner de manière optimale, la pratique révèle que les parents ne connaissent pas son existence : à peine 0,2 à 0,9 % des abonnés à la télévision numérique utilisent cette fonction. Par conséquent, dans sa décision du 30 août 2011, VRM a estimé que les mesures techniques prises par Acht ne pouvaient pas être définies comme une protection suffisante au titre de l'article 42, paragraphe 2. Acht ayant annoncé vouloir soutenir le lancement d'une campagne d'information sur le contrôle parental, VRM n'a émis qu'un avertissement.

• P. Gonnissen t. NV Bites Europe, beslissing 2011/017, 30 augustus 2011 (P. Gonnissen c. NV Bites Europe, décision 2011/017, 30 août 2011)

<http://merlin.obs.coe.int/redirect.php?id=15610>

NL

Katrien Lefever

*Interdisciplinary Centre for Law and ICR (ICRI), KU
Leuven - IBBT*

